

A.N.º (11189-01)

DÉPÔT

Dépôt N.º: [] [] [] [] [] []

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	N-19921-03
Date	Signature: 83-06-30 Reception: 83-11-30	Durée	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Ass. des Enseignants des Cantons de l'Est/Eastern Townships Ass. of Tea. Case postale 44 Cookshire, QC. JOB 1MO	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant St-Francis Protestant School Board Commission Scolaire Protestante St-François Att: Mme M.M. Wehr, dir. ser.pers. 257 rue Queen, C.P. 5004 Lennoxville, QC. J1M 2A5

Unité de négociation

- Entente: Arrangements locaux

Région	05-00	Activité	8050 (10)	Affiliation	10
--------	-------	----------	-----------	-------------	----

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voire au verso pour les codes

Remarques

- Prenez note que nous demandons toujours 5 copies, 1 original 4 copies. Merci

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/dg	84-01-06

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

Provisions Constituting Collective Agreements Binding

on the one hand, each of the School Boards for Protestants contemplated by chapter 0-7.1 of the Revised Statutes of Quebec

and on the other hand, each of the certified associations which, on November 29, 1982, negotiated through the Provincial Association of Protestant Teachers on behalf of Teachers in the employ of these School Boards

MENTS

School Board

ool Board

ool Board

ion of Teachers

nd



EL

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour protestants visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise de
l'Association provinciale des
enseignants protestants du
Québec pour le compte
d'enseignants à l'emploi de ces
commissions scolaires

On The Other Hand
The Eastern Townships Association of Teachers
And
On The One Hand
The St. Francis Protestant School Board
The Lennoxville District School Board
The Eastern Townships Regional School Board
Agreed Between
LOCAL ARRANGEMENTS

ARRANGEMENTS LOCAUX

Agréés Entre

D'Une Part

La Commission Scolaire Régionale Eastern Townships

La Commission Scolaire Du District De Lennoxville

La Commission Scolaire Protestante St. Francis

Et D'Autre Part

L'Association Des Enseignants Des Cantons De L'Est

EL

on the one hand,
each of the School
Boards for Protestants
contemplated by chapter 0-7.1
of the Revised Statutes
of Québec
and on the other hand,
each of the certified
associations which,
on November 29, 1982,
negotiated through the
Provincial Association
of Protestant Teachers
on behalf of Teachers
in the employ of these
School Boards

**Provisions Constituting
Collective Agreements
Binding**



TABLE OF CONTENTS

UNION PREROGATIVES	3-0.00
COMMUNICATION AND POSTING OF UNION NOTICES.....	3-1.00
USE OF SCHOOL BOARD PREMISES FOR UNION PURPOSES.....	3-2.00
DOCUMENTATION.....	3-3.00
DEDUCTION OF UNION DUES OR THEIR EQUIVALENT.....	3-7.00
SUBJECTS, MEANS AND PROCEDURES FOR CONSULTING WITH TEACHERS	4-0.00
GENERAL PRINCIPLES.....	4-1.00
SCHOOL COUNCIL.....	4-2.00
ADVISORY COUNCIL ON EDUCATIONAL POLICIES.....	4-3.00
PROFESSIONAL IMPROVEMENT COMMITTEE.....	4-4.00
LOCAL CLASSIFICATION COMMITTEE.....	4-5.00
CONDITIONS OF EMPLOYMENT AND FRINGE BENEFITS	5-0.00
PROMOTION.....	5-5.00
RESIGNATION AND BREACH OF CONTRACT.....	5-9.00
REGULATIONS REGARDING ABSENCES.....	5-11.00
SPECIAL LEAVES.....	5-14.00
NATURE, DURATION, TERMS AND CONDITIONS OF LEAVES OF ABSENCE WITHOUT SALARY AS WELL AS INHERENT RIGHTS AND OBLIGATIONS EXCLUDING LEAVES PROVIDED FOR UNDER UNION PREROGATIVES AND PARENTAL RIGHTS.....	5-15.00
TRANSFER OF TEACHERS FOR REASONS OTHER THAN EXCESS OR SURPLUS.....	5-19.00

TABLE DES MATIERES

CHAPITRES	TITRES	
3-0.00	PREROGATIVES SYNDICALES	
3-1.00	COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX.....	2
3-2.00	L'UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES.....	2
3-3.00	DOCUMENTATION.....	3
3-7.00	DEDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR EQUIVALENT.....	5
4-0.00	LES OBJETS, MECANISMES ET PROCEDURES DE CONSULTATION DES ENSEIGNANTS	
4-1.00	PRINCIPES GENERAUX.....	8
4-2.00	CONSEIL D'ÉCOLE.....	9
4-3.00	COMITÉ CONSULTATIF DES POLITIQUES PEDAGOGIQUES.....	13
4-4.00	COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT.....	15
4-5.00	COMITÉ LOCAL DE CLASSIFICATION.....	19
5-0.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	
5-5.00	PROMOTION.....	20
5-6.00	LA DÉMISSION ET LE BRIS DE CONTRAT.....	21
5-11.00	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES.....	23
5-14.00	CONGÉ SPÉCIAUX.....	24
5-15.00	NATURE, DURÉE, MODALITÉS DU CONGÉ SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DES CONGÉS PRÉVUS AUX PREROGATIVES SYNDICALES ET AUX CONGÉS PRENTAUX.....	25
5-19.00	MUTATION DES ENSEIGNANTS POUR DES CAUSES AUTRE QU'EXCÉDENT OU SURPLUS.....	27

TABLA DES MATIERES

6-0.00	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTS	28
6-9.00	MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION....	28
8-0.00	LA TACHE DE L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT	
8-8.00	AFFECTATION DES ENSEIGNANTS ET LA RÉPARTITION DE LEURS FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS.....	29
ANNEXES		
ANNEXE XXVIII	RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE AU SYNDICAT, SELON LA CLAUSE 3-3.04.....	30
ANNEXE XXIX	FORMULAIRE D'ABSENCE (5-11.00) ET FORMULAIRE DE CONTROLE POUR SUPPLÉANCE.....	31

6-0.00	REMUNERATION OF TEACHERS	28
6-9.00	TERMS AND CONDITIONS FOR THE PAYMENT OF SALARY....	28
8-0.00	THE TEACHER'S WORKLOAD AND ITS ORGANIZATION	
8-8.00	ASSIGNMENT OF TEACHERS AND DISTRIBUTION OF THEIR DUTIES AND RESPONSIBILITIES.....	29
ANNEXES		
ANNEX XXVIII	INFORMATION SUBMITTED TO THE UNION IN ACCORDANCE WITH CLAUSE 3-3.04.....	30
ANNEX XXIX	ABSENCE FORM (5-11.00) AND SUPPLY TEACHER CONTROL FORM.....	31

Conformément à la section 9-5.00, la commission et le syndicat conviennent d'intégrer les sections et clauses suivantes à la convention collective 1983-85, A.P.E.P.Q.

La commission reconnaît au syndicat le droit de distribuer ses documents et de faire appel à ses membres pour leur travail. Cependant, aucun membre ne doit être interrompu pendant l'exécution de ses fonctions d'enseignement.

La commission doit sur production de tout avis écrit au syndicat à court délai, faire connaître cette information à la direction syndicale et au directeur syndical, ainsi qu'à son

La commission reconnaît au syndicat le droit de distribuer ses documents et de faire appel à ses membres pour leur travail. Cependant, aucun membre ne doit être interrompu pendant l'exécution de ses fonctions d'enseignement.

La commission reconnaît au syndicat le droit de distribuer ses documents et de faire appel à ses membres pour leur travail. Cependant, aucun membre ne doit être interrompu pendant l'exécution de ses fonctions d'enseignement.

La commission reconnaît au syndicat le droit de distribuer ses documents et de faire appel à ses membres pour leur travail. Cependant, aucun membre ne doit être interrompu pendant l'exécution de ses fonctions d'enseignement.

La commission reconnaît au syndicat le droit de distribuer ses documents et de faire appel à ses membres pour leur travail. Cependant, aucun membre ne doit être interrompu pendant l'exécution de ses fonctions d'enseignement.

La commission reconnaît au syndicat le droit de distribuer ses documents et de faire appel à ses membres pour leur travail. Cependant, aucun membre ne doit être interrompu pendant l'exécution de ses fonctions d'enseignement.

In accordance with Section 9-5.00, the School Board and the Union agree to integrate the following Sections and Clauses into the Collective Agreement 1983-85, P.A.P.T.

The Commission recognizes the right of the Union to distribute its documents and to call upon its members for their work. However, no member shall be interrupted during the performance of his teaching duties.

The Commission shall, upon written notice, promptly inform the Union and the Union representative of this information.

The Commission recognizes the right of the Union to distribute its documents and to call upon its members for their work. However, no member shall be interrupted during the performance of his teaching duties.

CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

3-1.01 La Commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher, dans la salle des enseignants de chaque école, les documents signés par un représentant syndical autorisé.

A cette fin, la commission fournit dans la salle des enseignants un tableau d'affichage à l'usage exclusif du syndicat.

3-1.02 La commission reconnaît au syndicat le droit de distribuer ses documents et avis aux enseignants sur le lieu de travail. Cependant, aucun enseignant ne doit être interrompu pendant l'exercice de ses fonctions d'enseignement.

3-1.03 La commission doit, sur réception de tout avis émanant du syndicat à toute école, faire transmettre cette information à la case postale de la direction syndicale et/ou du délégué syndical, selon le cas.

3-2.00 L'UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

3-2.01 A la demande du syndicat, ou de son délégué, adressée à l'autorité compétente, les enseignants peuvent tenir des réunions syndicales et/ou professionnelles dans un local de leur école mis à leur disposition par l'autorité compétente, et cela, à titre gratuit.

3-2.02 a) A la demande du syndicat, pour fins de réunions syndicales, la commission fournit sans frais au syndicat des locaux appropriés et disponibles dans une de ses écoles.

b) Dans le cas d'une assemblée générale convoquée pour tous les membres du syndicat, la commission doit être avisée quarante-huit (48) heures à l'avance, avec confirmation écrite.

c) Le syndicat assume la responsabilité de remettre en bon ordre les locaux utilisés suivant les dispositions des clauses 3-2.02 a) et b).

(c) The Union assumes responsibility for leaving the premises used under the provisions of Clause 3-2.02 and b) in good order.

b) In the case of a general meeting called for all members of the Union, the School Board must be given forty-eight (48) hours prior notice, confirmed in writing.

a) At the request of the Union, for the purpose of union meetings the School Board shall provide with-out charge to the Union available and suitable accommodations in one of its schools.

At the request of the Union or union delegate to the designated authority, teachers may hold without charge union and/or professional meetings in a room of their school assigned by the designated authority.

3-2.00 USE OF SCHOOL BOARD PREMISES FOR UNION PURPOSES

3-1.03 The School Board shall, on receipt of written notices from the Union at any of the schools, transmit such information to the mail box of the executive member and/or union delegate, as the case may be.

3-1.02 The School Board shall recognize the right of the Union to distribute its documents and notices to any teacher at his place of work. Nevertheless, no teacher shall be interrupted while performing instructional duties.

For this purpose, a notice board shall be provided in the staff room for the exclusive use of the Union.

3-1.01 The School Board shall recognize the right of the Union to post in the staff room of each school documents signed by an authorized representative of the Union.

3-1.00 COMMUNICATION AND POSTING OF UNION NOTICES

CHAPTER 3-0.00 UNION PREROGATIVES

By October 31 of each year the School Board shall transmit to the Union a copy of the complete list of teachers under contract as well as the information called for in Annex XXVIII, and a list of occasional substitutes as well as teachers employed by the Adult Education Service.

By September 30, the designated authority shall supply to the Union delegate or his substitute the preliminary list of all teachers in his schools, and on it shall indicate for each, in addition to his name, the address of his residence and his telephone number, as supplied by the teacher. At the same time, the School Board shall forward a copy of this list to the Union and to the P.A.P.T.

The School Board shall transmit to the Union within eight (8) days of the latter's written request, any statistical compilation the School Board has concerning one (1) or more groups of teachers and the educational organization of the schools.

In addition to the above, the School Board shall forward copies of communications with a teacher to the Union on each occasion it is requested to do so in writing by the teacher.

The School Board shall forward one (1) copy of the signed contract of engagement of every teacher, arising from Clauses 5-10.2, 5-1.06 and 5-1.08, to the Union within eight (8) days of the adoption of the resolution by the School Board.

The School Board shall, within eight (8) days of their issuance or receipt, transmit to the Union copies of all regulations, resolutions, directives and communications of a non-confidential nature pertaining to the educational organization of the schools and concerning one (1) or more groups of teachers.

DOCUMENTATION

Such meetings as provided for under the Clauses of 3-2.01 and 3-2.02 shall be held at a time that will not interfere with the duties of the teachers in accordance with Chapter 8-0.00.

3-3.04

3-3.03

3-3.02

3-3.01

3-3.00

3-2.03

3-2.03

De telles réunions tenues suivant les dispositions des clauses 3-2.01 et 3-2.02 doivent avoir lieu à un moment où elles n'interrompent pas les fonctions des enseignants, conformément au chapitre 8-0.00.

3-3.00

DOCUMENTATION

3-3.01

La commission transmet au syndicat, dans les huit (8) jours de leur émission ou réception, des copies de tous les règlements, résolutions, directives et communications de nature non-confidentielle relatifs à l'organisation pédagogique des écoles et concernant un ou plusieurs groupes d'enseignants.

La commission fait parvenir une (1) copie du contrat d'engagement signé de chaque enseignant au syndicat dans les huit (8) jours de l'adoption de la résolution par la commission, comme suite aux clauses 5-1.02, 5-1.06 et 5-1.08.

En plus de ce qui précède, la commission fait parvenir au syndicat les copies de communications avec un enseignant, à chaque fois que l'enseignant en fait la demande par écrit.

3-3.02

La commission transmet au syndicat, dans les huit (8) jours de la demande écrite de ce dernier, toute compilation statistique que la commission possède concernant un ou plusieurs groupes d'enseignants de l'organisation pédagogique des écoles.

3-3.03

L'autorité désignée fournit au délégué syndical ou à son substitut, au plus tard le 30 septembre, la liste préliminaire de tous les enseignants de son école, indiquant pour chacun d'entre eux, en plus de son nom, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone, tels que fournis par l'enseignant. En même temps, la commission envoie au syndicat et la A.P.E.P.Q. une copie de cette liste.

3-3.04

Au plus tard le 31 octobre de chaque année, la commission transmet au syndicat une copie de la liste complète des enseignants sous contrat ainsi que les renseignements faisant l'objet de l'annexe XXVIII, et une liste des suppléants occasionnels et des enseignants engagés par le service de l'éducation aux adultes.

3-3.04 (suite)

Par la suite, le syndicat est informé une fois par mois de toutes les additions ou suppressions aux renseignements prévus dans la présente clause.

3-3.05

Au 30 avril de chaque année, pour la prochaine année scolaire et pour chaque école, la commission transmet au syndicat les statistiques des prévisions de la clientèle scolaire utilisées pour calculer le nombre total d'enseignants disponibles à la commission, en vertu du chapitre 8-8.00.

La compilation finale des inscriptions au 30 septembre pour chaque année est transmise au syndicat entre le 15 et le 31 octobre.

3-3.06

La commission fait parvenir au syndicat une copie du sommaire des estimations détaillées pour les budgets de fonctionnement et d'immobilisation, ainsi qu'un relevé des revenus et dépenses annuels, avec les procès-verbaux de la réunion à laquelle ils ont été approuvés.

3-3.07

La commission fournit sans frais au syndicat une copie des procès-verbaux des réunions du comité exécutif et du conseil des commissaires, en même temps qu'ils sont distribués aux commissaires de la commission.

3-3.08

La commission fournit à chaque enseignant un relevé des jours accumulés à sa banque de jours de congés, tels qu'établis au 30 juin de l'année précédente. Ce relevé est remis à l'enseignant avec le premier versement de son traitement annuel.

3-3.09

Le syndicat fournit à la commission les noms et adresses des représentants syndicaux et des membres de son exécutif au 30 septembre de chaque année, et l'avise de tout changement dans un délai de quinze (15) jours.

3-3.10

La commission fournit au syndicat, au plus tard le 15 octobre de chaque année, une analyse statistique de la charge de travail de chaque enseignant, conformément à un formulaire mutuellement accepté par la commission et le syndicat.

3-3.11

La commission fournit au syndicat, au 31 octobre de chaque année, les renseignements statistiques démontrant que toutes les moyennes et tous les maximums sont respectés, conformément au chapitre 8-0.00.

The School Board shall provide to the Union by October 15 of each year, a statistical analysis of each teacher's workload in conformity with a form mutually agreed upon by the School Board and the Union.

3-3.10

The Union shall supply the School Board with the names and addresses of the union representatives and its executive members by September 30 of each year and shall advise it of every change within fifteen (15) days.

3-3.09

The School Board shall supply each teacher with a statement of the days accumulated in his leave-of-absence account(s) to which he was entitled on June 30 of the preceding year. This statement shall be issued to the teacher with the first instalment of his yearly salary.

3-3.08

The School Board shall apply to the Union without charge, a copy of the minutes of the executive committee and the council of commissioners meetings at the same time as they are distributed to the school board commissioners.

3-3.07

The School Board shall forward to the Union, with the minutes of the meeting at which they were approved, a copy of the summary of the itemized estimates for the operational and capital budgets and a statement of the annual revenues and expenditures.

3-3.06

The final enrolment figures as of September 30 for each year shall be transmitted to the Union between October 15 and 31.

3-3.05

By April 30 of each year the School Board shall transmit to the Union for each school for the following school year, the projected student enrolment statistics that are used to calculate the total number of teachers available to the School Board by virtue of Chapter 8-0.00.

Subsequently, the Union will be advised once a month of any additions or deletions to the information provided in this clause.

3-3.04 (cont'd)

3-3.11 The School Board shall provide to the Union by October 31 of each year, the statistical information demonstrating that all averages and maxima are being respected in conformity with Chapter 8-0.00.

3-3.12 By October 31, the School Board shall provide the Union with the information prepared for and submitted to the Ministry of Education (M.E.Q.) pertaining to the allocation of teachers by virtue of Chapter 8-0.00 of this Agreement and in accordance with the budgetary rules of the M.E.Q.

3-7.00 DEDUCTION OF UNION DUES OR THEIR EQUIVALENT

3-7.01 The School Board shall deduct union dues from every teacher in conformity with this Section and the by-laws of the Union.

3-7.02 a) Within sixty (60) days of the signing of this Agreement and henceforth before August 1 of each year, the Union shall notify the School Board in writing of the amount set as regular union dues for all categories of members according to the by-laws of the Union. Failing such notice, the School Board shall make deductions in accordance with the last notice received.

b) Sixty (60) days before it becomes deductible, the Union shall notify the School Board in writing of the amount set as an increase of the regular union dues according to the by-laws of the Union.

c) Sixty (60) days before it becomes deductible, the Union shall notify the School Board in writing of the amount set as special union dues in accordance with the by-laws of the Union.

d) Within sixty (60) days of the signing of this Agreement and henceforth before August 1 of each year, the Union shall notify the School Board in writing of the amount set in conformity with the by-laws of the Union and adult education teachers. The School Board shall deduct from these categories of teachers in conformity with the policy established by the Union.

3-3.12 La commission fournit au syndicat, au 31 octobre, les renseignements préparés et envoyés au Ministère de l'Education (M.E.Q.) concernant l'allocation des enseignants en vertu du chapitre 8-0.00 de la présente entente et selon les règles budgétaires du M.E.Q.

3-7.00 DEDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES
OU DE LEUR EQUIVALENT

3-7.01 La commission déduit les cotisations syndicales de chaque enseignant conformément au présent article et aux règlements du syndicat.

3-7.02 a) Dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente, et par la suite, avant le 1er août de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation syndicale régulière pour toutes les catégories de membres, selon les règlements du syndicat. A défaut d'avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.

b) Soixante (60) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme augmentation de la cotisation syndicale régulière, conformément aux règlements du syndicat.

c) Soixante (60) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation syndicale spéciale, conformément aux règlements du syndicat.

d) Dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente, et par la suite, avant le 1er août de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé, conformément aux règlements du syndicat, des cotisations pour suppléants occasionnels et enseignants de l'éducation aux adultes. La commission déduit les cotisations des enseignants de ces catégories selon la politique établie par le syndicat.

3-7.03 La commission déduit en montants égaux de chaque versement de traitement des mois de septembre à juin inclusivement:

a) la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignant à son emploi qui est membre du syndicat;

3-7.03 (suite)

- b) l'équivalent de la cotisation syndicale régulière, dans le cas de chaque enseignant à son emploi qui n'est pas membre du syndicat;
- c) l'augmentation de la cotisation syndicale régulière, dans le cas de chaque enseignant à son emploi qui est membre du syndicat;
- d) l'équivalent de l'augmentation de la cotisation syndicale régulière, dans le cas de chaque enseignant à son emploi qui n'est pas membre du syndicat.

Cependant, si un enseignant quitte le service de la commission avant la fin de l'année scolaire, la commission déduit du dernier versement de traitement à cet enseignant le solde du montant fixé.

3-7.04 Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.02 c), elle déduit du versement de traitement:

- a) la cotisation syndicale spéciale, dans le cas de chaque enseignant à son emploi qui est membre du syndicat;
- b) l'équivalent de la cotisation syndicale spéciale, dans le cas de chaque enseignant à son emploi qui n'est pas membre du syndicat.

3-7.05 Tout enseignant qui entre au service de la commission pendant la période du 1er octobre au 30 juin doit payer seulement la portion de la cotisation syndicale égale à la proportion de temps qui reste de l'année scolaire, le tout conformément aux clauses 3-7.01, 3-7.03 et 3-7.04.

Pour les fins de l'application du paragraphe précédent, le solde de la cotisation est calculé en divisant la cotisation syndicale régulière par dix (10) et en multipliant le quotient par le nombre de mois qui restent jusqu'à la fin de l'année scolaire.

3-7.06 Les enseignants qui participent à des ententes Prêt-de-Service, selon les dispositions de la clause 5-15.14 demeurent soumis aux déductions syndicales.

Every teacher who enters the service of the School Board during the period from October 1 to June 30 shall be required to pay only the portion of the regular union dues equal to the proportion of the time remaining in the school year, the whole in accordance with Clauses 3-7.01, 3-7.03 and 3-7.04.

For purposes of applying the preceding paragraph, the balance of the dues shall be calculated by dividing the regular union dues by ten (10) and multiplying the quotient by the number of months remaining until the end of the school year.

3-7.05

- a) the special union dues in the case of each teacher who is a member of the Union;
- b) the equivalent of the special union dues in the case of each teacher who is not a member of the Union.

When the School Board has received the notice provided for in Clause 3-7.02 c), it shall deduct from the salary payment:

the last salary payment to such teacher.

However, if a teacher leaves the employ of the School Board before the end of the school year, the School Board shall deduct the balance of the union dues from the last salary payment to such teacher.

3-7.04

- a) the regular union dues in the case of every teacher in its service who is a member of the Union;
- b) the equivalent of the regular union dues in the case of every teacher in its service who is not a member of the Union;
- c) the increase of the regular union dues in the case of every teacher who is a member of the Union;
- d) the equivalent of the amount set as the increase in the regular union dues in the by-laws of the Union for every teacher in its service who is not a member of the Union.

The School Board shall deduct in equal amounts from each of the salary payments for the months of September to June inclusive:

3-7.03

- 3-7.06 Teachers participating in Loan-of-Service Agreements within the terms of Clause 5-15.14 shall remain subject to the deduction of union dues.
- 3-7.07 Within fifteen (15) days after the dates of the deductions, the School Board shall undertake to forward to the Union and to the organization designated by the Union, a cheque covering the amounts deducted, in conformity with the preceding Clauses.
- 3-7.08 The School Board shall enclose with the cheques referred to in Clause 3-7.07 a list of the names from whom union dues have been made with the amounts specified.

- 3-7.07 Dans les quinze (15) jours suivant les dates des déductions, la commission fait parvenir au syndicat et à l'organisme désigné par lui un chèque représentant les sommes déduites, conformément aux clauses précédentes.
- 3-7.08 La commission joint aux chèques mentionnés à la clause 3-7.07 la liste des cotisants et le montant déduit de chacun.

CHAPITRE 4-0.00 OBJETS, MÉCANISMES ET PROCÉDURES DE CONSULTATION

4-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 4-1.01 Le but de la consultation, à tous les niveaux, est d'assurer que le système pédagogique fonctionne aussi harmonieusement que possible.
- 4-1.02 Conformément à la clause 9-3.01 de la présente entente, la commission et le syndicat consentent à réviser et, si nécessaire, à modifier le système consultatif entre le 1er mars et le 31 mars de chaque année. Tout changement accepté à cette date à chaque année est intégré à la présente entente et entre en vigueur le 1er septembre de l'année scolaire suivante.
- 4-1.03 Tous les organismes de consultation doivent obligatoirement être consultés sur tous les sujets pour lesquels les dispositions de la présente entente stipulent que l'autorité compétente a l'obligation de les consulter. Plus précisément, une consultation avec le comité consultatif des politiques pédagogiques au niveau de la commission et avec les conseils d'école individuels au niveau des écoles, tels que définis aux articles 4-3.00 et 4-2.00 respectivement, a lieu avant l'adoption ou l'application d'une politique dans le cadre de la présente entente.
- 4-1.04 La commission ratifie et met en application la décision d'un organisme de consultation, lorsqu'une des dispositions de cette entente accorde spécifiquement un pouvoir de décision à cet organisme de consultation, à l'exception de ce qui est prévu à la clause 7-1.05 de la présente entente.
- 4-1.05 Dans le cadre de cet article, il est convenu que le processus de consultation a eu lieu et est valide lorsqu'il est consigné dans le procès-verbal de l'organisme de consultation qu'une politique ou qu'un plan proposé a été soumis et que des dispositions ont été prises pour que l'organisme de consultation réponde dans un délai raisonnable.
- 4-1.06 L'une ou l'autre des parties peut référer à l'organisme de consultation approprié l'étude de toute question relevant du cadre du chapitre 4-0.00.

SUBJECTS, MEANS AND PROCEDURES FOR CONSULTING WITH TEACHERS

4-0.00

4-1.00 GENERAL PRINCIPLES

4-1.01 The goal of consultation at any level is to ensure that the educational system will function as harmoniously as possible.

4-1.02 In accordance with Clause 9-3.01 of this Agreement, the School Board and the Union agree to review, and if necessary to modify the consultation system between March 1 and March 31 of each year. Any changes agreed upon by that date in each year shall be incorporated in this Agreement and become effective September 1 of the following school year.

4-1.03 As a matter of obligation, all consultative bodies must be consulted on all subjects for which the provisions of this Agreement stipulate that the designated authority is obliged to consult them. Specifically, consultation with the Advisory Council on Educational Policies at the school level and the individual school councils at the school level, as defined in Sections 4-3.00 and 4-2.00 respectively, shall occur prior to the adoption or implementation of a policy within the scope of this Agreement.

4-1.04 The School Board shall ratify and implement the decision of the consultative body when one (1) of the provisions of this Agreement grants a power of decision to this consultative body, except as provided for in Clause 7-1.05 of this Agreement.

4-1.05 Within the scope of this Section, it is agreed that the consultative process has occurred and is valid when the minutes of the consultative body record that a proposed plan or policy has been submitted and when provision has been made for the consultative body to respond within a reasonable time limit.

4-1.06 Any question within the terms of reference of Chapter 4-0.00 may be referred for study by either party to the appropriate consultative body.

4-1.07 For the purpose of Chapter 4-0.00, the School Board and the Union agree that the consultative bodies are:

The school council must be specifically consulted on the following items:

the school. modify the pedagogical or disciplinary organization of nated authority of the school which would establish or consulted prior to any decision being made by the desig- discipline in that school. In addition, it must be authority affecting the educational policy or student of policies made by the School Board or the designated assigned authority. Nevertheless, the school council decision making shall be the responsibility of the

4-2.04

to serve as chairman. voting member of this council and shall not be eligible The designated authority in the school shall be a non-

4-2.03

(9) but no more than twelve (12) elected teachers. least three (3) but no more than six (6) elected members shall include: 1) at the primary level at the school. However, the number of school council purpose and in sufficient numbers to meet the needs of of the school elected by their colleagues for that The school council shall be composed of the teachers

4-2.02

authority. consultative body associated with the designated operator of a school council. School council is a administration of the school through the formation and participate in the pedagogical and disciplinary The members of a teaching staff of a school shall

4-2.01

SCHOOL COUNCIL

4-2.00

1. School Council;
2. Advisory Council on Educational Policies;
3. Professional Improvement Committee;
4. Local Classification Committee.

4-1.07 (cont'd)

4-1.07 Pour les fins d'application du chapitre 4-0.00, la commission et le syndicat conviennent que les organismes de consultation sont:

1. le conseil d'école;
2. le comité consultatif des politiques pédagogiques;
3. le comité de perfectionnement;
4. le comité local de classification.

4-2.00

CONSEIL D'ÉCOLE

4-2.01

Les membres du personnel enseignant d'une école participent à l'administration pédagogique et disciplinaire de l'école par la formation et le fonctionnement d'un conseil d'école. Le conseil d'école est un organisme de consultation associé à l'autorité compétente.

4-2.02

Le conseil d'école est composé d'enseignants de l'école élus à cette fin par leurs collègues, en nombre suffisant pour répondre aux besoins de l'école. Cependant, le conseil d'école doit comprendre:

- 1) au primaire, au moins trois (3) mais pas plus de six (6) enseignants élus;
- 2) au secondaire, au moins neuf (9) mais pas plus de douze (12) enseignants élus.

4-2.03

L'autorité compétente de l'école est membre du conseil sans droit de vote et n'est pas éligible à la présidence.

4-2.04

La prise de décision est la responsabilité de l'autorité compétente. Néanmoins, le conseil d'école de chaque école est consulté avant la mise en vigueur de politiques élaborées par la commission ou l'autorité compétente touchant les politiques pédagogiques ou la discipline des élèves dans cette école. De plus, ce conseil doit être consulté avant que toute décision soit prise par l'autorité compétente de l'école, établissant ou modifiant l'organisation pédagogique ou disciplinaire de l'école.

En particulier, le conseil d'école doit être consulté sur les points suivants:

4-2.04 (suite)

1. le plan d'action pour l'année scolaire suivante, et par la suite, pour l'année en cours, en deux (2) étapes:
 - a) Une discussion préliminaire avant le 30 juin;
 - b) son adoption à la première réunion du conseil d'école en septembre;
2. l'établissement d'objectifs pédagogiques à atteindre dans le milieu scolaire de l'école en cause;
3. la répartition de la charge de travail;
4. l'organisation générale d'activités étudiantes intégrées au programme scolaire et para-scolaires, telles que définies dans le chapitre 8-0.00;
5. l'horaire de surveillance;
6. l'intention et l'application des règlements de l'école;
7. les prévisions budgétaires au niveau de l'école pour le matériel didactique et les activités pédagogiques;
8. les critères et l'implantation de techniques de mesures et d'évaluation;
9. l'instauration de nouvelles méthodes d'enseignement;
10. les modalités de réalisation du système de probation des nouveaux enseignants;
11. le système de dépannage, conformément à la clause 8-5.02;
12. les critères pour la répartition des stagiaires;
13. la manière de procéder pour la sélection, ou l'élection de représentants d'enseignants au comité d'école, et s'il y a lieu, au comité d'orientation;

1. The critical path for the following, and subsequently, current school year in two (2) stages:
 - a) a preliminary discussion by June 30; its establishment at the first school council meeting in September.
 - b) The determination of the educational objectives to be reached in the milieu of the particular school.
2. The distribution of workloads.
3. The general organization of student activities, both integrated into the school programme and extra-curricular as defined in Chapter 8-0.00.
4. The supervision schedule.
5. The intent and application of school regulations.
6. The budgetary proposals at the school level for instructional material and educational activities.
7. The criteria for, and the implementation of the techniques of measurement and evaluation.
8. The application of new teaching methods.
9. The guidelines for the operation of the probation system.
10. The emergency substitution plan in conformity with Clause 8-5.02.
11. The criteria for distribution of student teachers.
12. The procedure of selection, or election, of teacher representatives to the school committee and the orientation committee, where applicable.
13. The time, date and duration of parent-teacher interviews.
14. The use of secretarial help for teachers in conformity with Clause 8-5.05.

4-2.04 (suite)

1) By the fifth (5th) working day of each school year, a school council shall be formed in each school.

OPERATION 4-2.08

the teaching personnel. committees provided for in Clause 4-1.07, or a member of

of the school, the school Board or its consultative on any question referred to it by the designated authority

The school council must study and express its opinion early in the school year and at the request of the

chairman of the school council, the designated authority shall arrange for explanations to be made to the school

council on all budget items relating to the school. other recommendation.

meeting in the event that he does not concur with any shall provide the reasons to school council at its next

the next meeting. Nevertheless, the designated authority provide the reasons in writing to the school council at

mous recommendation of the school council, he shall If the designated authority does not concur with a unani-

and/or reviewed by the school council. Any other item not specifically listed and any existing

policy within the scope of this clause may be studied

19. A change in the number of days in the cycle of the pupils' timetable.

18. The methods for integrating children with learning difficulties or difficulties of adaptation into the school milieu.

17. The collection, sale or distribution within the school of materials benefiting external non-profit organizations including service organizations.

16. The activities for professional days with the exception of those days prior to the commencement of classes in September.

4-2.04 (cont'd)

14. l'heure, la date et la durée des entrevues parents-enseignants;

15. l'utilisation du personnel de secrétariat par les enseignants, conformément à la clause 8-5.05;

16. les activités des journées pédagogiques à l'exception des jours précédant le début des classes en septembre;

17. la collecte, la vente ou la distribution à l'intérieur de l'école de matériel profitant à des organismes extérieurs sans but lucratif et à but lucratif, comprenant les organismes de service;

18. les méthodes d'intégration des enfants en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans le milieu scolaire;

19. le changement du nombre de jours par cycle à l'horaire des élèves.

Tout autre article non précisément indiqué ci-haut et toute politique actuelle relevant de cette clause peuvent être étudiés et/ou révisés par le conseil d'école.

4-2.05 Si l'autorité compétente rejette une recommandation unanime du conseil d'école, elle doit, à la prochaine réunion du conseil, lui faire part des raisons par écrit. Cependant, l'autorité compétente fournit à la prochaine réunion du conseil d'école les raisons qui ont motivé son refus de donner suite à toute autre recommandation.

4-2.06 Au début de l'année scolaire et à la demande du président du conseil d'école, l'autorité compétente voit à fournir au conseil d'école l'explication de chacun des points du budget de l'école.

4-2.07 Le conseil d'école doit étudier et donner son avis sur toute question qu'il lui est référée par l'autorité compétente de l'école, la commission ou ses comités de consultation prévus à la clause 4-1.07, ou un membre du personnel enseignant.

4-2.08

FONCTIONNEMENT

- 1) Au plus tard le cinquième (5ième) jour ouvrable de chaque année scolaire, un conseil d'école est formé dans chaque école.
- 2) A sa première réunion, le conseil d'école élit un président et un secrétaire parmi ses membres.
- 3) A sa première réunion, le conseil d'école établit ses règles de procédure interne et la manière dont il entend rendre compte de ses délibérations à tous les membres du personnel. Nonobstant cette disposition, toutes les réunions du conseil d'école doivent être ouvertes à tous les enseignants de l'école.
- 4) Les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'école sont transmis au directeur général et au président du syndicat dans les cinq (5) jours de la réunion.
- 5) Le président du conseil d'école convoque les réunions. Il est responsable de la préparation et de l'affichage de l'ordre du jour antérieurement à toute réunion.
- 6) Le conseil d'école se réunit au moins une fois par mois entre le 1er septembre et le 30 juin, en dehors de l'horaire des élèves et à l'intérieur de la semaine de travail de l'enseignant. Si nécessaire, l'autorité compétente peut convenir de tenir des réunions pendant l'horaire des élèves.
- 7) Un membre du conseil d'école peut inviter à la réunion, sans frais pour la commission, toute personne pouvant éclairer ou informer les membres sur un sujet en délibération. Cependant, le membre doit informer le président du conseil d'école au moins deux (2) jours ouvrables avant la réunion, de son intention de faire entendre une telle personne. Le président du conseil d'école doit en informer tous les membres au moins une (1) journée ouvrable avant la réunion.

- 2) At its first (1st) meeting the school council shall elect a chairman and a secretary from among its members.
- 3) At its first (1st) meeting, the school council shall establish its own rules of internal procedures and the manner in which it reports its deliberations to all members of the staff. Notwithstanding this provision, all school council meetings shall be open to all teachers of the school.
- 4) The minutes of all school council meetings shall be forwarded to the Director General and the Union President within five (5) days of the meeting.
- 5) Meetings shall be called by the chairman of the school council who shall be responsible for the preparation and posting of the agenda, prior to the meeting.
- 6) The school council shall meet at least once a month between September 1 and June 30 at times outside the pupils' timetable and within the teacher's work week. If necessary, the designated authority may agree to hold meetings during the pupils' timetable. At no cost to the School Board, a member of the school council may invite the members of a person school council to enlighten or inform the members of a matter under deliberation. However, the member must inform the chairman of the school council at least two (2) work days prior to the meeting of his intention to have such a person heard. The chairman of the school council must inform all members at least one (1) work day prior to the meeting that such a person will be heard.
- 8) In order to perform their duties, the chairman of school councils at Alexander Galt Regional High School and Richmond Regional High School may be released from their instructional workload up to a maximum of two hundred (200) minutes per week at no cost to the School Board if the school council makes a recommendation to that effect before May 1.

4-2.08 (cont'd)

4-2.08 (suite)

6. When the teacher representatives have completed their studies, they will submit their recommendations in writing to the Director General who will call a meeting to enable the teachers to elaborate on their response to the proposal or consultation document.

5. The Director General, at the request of a task force, may authorize the participation of member(s) of the non-teaching personnel to act as resource persons on the specific matter under deliberation.

4. At the first (1st) meeting of the task force, the Director General or his designate(s) will speak to the proposal or consultation document and its terms of reference.

3. The Union President shall be an ex-officio member of each task force.

2. Each task force shall consist of a maximum of five (5) teacher representatives.

1. The Director General will inform the Union President in writing that, in accordance with Clause 4-3.01, a meeting of a Task Force will be convened. The notice will include a copy of the policy proposal or consultation document. The time delays established by the School Board. The time delays established by the School Board.

Proposals to initiate new policies or to modify existing ones shall be submitted to an Advisory Council on Educational Policies, hereafter referred to as Task Force, for consultation prior to their adoption by the School Board.

OPERATION

4-3.02

4-3.01

4-3.00

ADVISORY COUNCIL ON EDUCATIONAL POLICIES

8) Afin de s'acquitter de leurs fonctions, les présidents des conseils d'écoles à l'École secondaire régionale Alexander Galt et à l'École secondaire régionale de Richmond peuvent tous les deux être libérés de leur charge d'enseignement jusqu'à concurrence de deux cents (200) minutes par semaine, sans frais pour la commission, si le conseil d'école en fait la recommandation avant le 1er mai.

4-3.00 COMITÉ CONSULTATIF DES POLITIQUES PÉDAGOGIQUES

4-3.01 Les projets pour mettre en oeuvre de nouvelles politiques ou pour modifier celles qui existent présentement sont soumis au comité consultatif des politiques pédagogiques, ci-après nommé groupe d'action/Task Force, pour consultation avant leur adoption par la commission.

4-3.02 FONCTIONNEMENT

1. Le directeur général informe le président du syndicat par écrit que, conformément à la clause 4-3.01, une réunion des membres du groupe d'action sera convoquée. L'avis comprend une copie de la politique proposée ou du document de consultation et les délais établis par la commission. Le délai est d'un minimum de vingt (20) jours ouvrables, sauf en cas de situations d'urgence. Le président du syndicat informe le directeur général des représentants des enseignants spécifiquement désignés pour étudier la politique spécifique proposée ou le document de consultation.

2. Chaque groupe d'action se compose d'un maximum de cinq (5) représentants des enseignants.

3. Le président du syndicat est membre ex officio de chaque groupe d'action.

4. A la première réunion du groupe d'action, le directeur général ou son/ses délégué(s) élabore(nt) au sujet du document de consultation ou de la proposition et de son cadre.

5. Le directeur général, à la demande du groupe d'action, peut autoriser des membres du personnel non-enseignant à servir de personnes ressources concernant le sujet précis en délibération.

4-3.02 (suite)

- 6. Lorsque les représentants des enseignants ont terminé leur étude, ils soumettent leurs recommandations par écrit au directeur général, qui convoque une réunion pour permettre aux enseignants l'élaboration de leur réponse concernant le document de consultation ou la proposition.
- 7. Au cas où un délai supplémentaire est nécessaire en plus des délais fixés par la commission, conformément au premier paragraphe de cette clause, les représentants des enseignants peuvent demander une prolongation.
- 8. Les enseignants nommés par le syndicat pour être membres du groupe d'action sont libérés, sans perte de salaire, pour assister aux réunions à 13 h 15 les jours réguliers de travail, tel que mentionné aux paragraphes 1, 4, 6 et 8 de la présente clause.

4-3.03 A la demande écrite du président du syndicat, le directeur général reconte le président du syndicat, afin de réviser les politiques existantes relevant des sujets de la clause 4-3.04.

4-3.04 La commission convient de consulter, au besoin, le comité consultatif des politiques pédagogiques relativement aux sujets suivants:

- a) les objectifs spécifiques et les priorités de la commission;
- b) l'introduction de programmes et de nouveaux cours;
- c) les nouvelles méthodes d'enseignement et la procédure à suivre pour leur implantation;
- d) la mesure et l'évaluation des élèves (objectifs et méthodes);
- e) la méthode d'informer les parents/tuteurs du progrès des élèves;
- f) les procédures d'évaluation de l'enseignant;
- g) la recherche pédagogique et l'expérimentation;

- 1) the criteria for the choice of text books and teaching materials;
 - h) the criteria and method for the distribution of pupils in the schools;
 - g) educational research and experimentation;
 - f) procedures for teacher evaluation;
 - e) the method of reporting students' progress to parents/guardians;
 - d) measurement and evaluation of pupils (objectives and methods);
 - c) new teaching methods and the procedures to be followed to implement them;
 - b) introduction of programmes and new courses;
 - a) specific objectives and priorities of the School Board;
- need arises:
The School Board agrees to consult the Advisory Council on Educational Policies on the following matters as the purpose of reviewing existing policies within the scope of Clause 4-3.04.
- 4-3.03 At the written request of the Union President, the Director General shall meet the Union President for the purpose of reviewing existing policies within the scope of Clause 4-3.04.
- 4, 6, and 8 of this Clause.
regular work days as referred to in paragraphs 1, salary to attend the meetings at 1315 hours on of a task force will be released without loss of Teachers appointed by the Union to serve as members 8. Teachers appointed by the Union to serve as members request an extension.
Board in conformity with the first paragraph of this Clause, the teacher representatives may beyond the time delays established by the School 7. In the event that additional time is required
- 4-3.02 (cont'd)

service of any of the three (3) School Boards. President shall be considered a teacher in the Boards. For the purposes of this Clause, the Union alternates in the service of the three (3) School Boards. The Union shall appoint six (6) members and four (4)

- 3) members and four (4) alternates.
- 2) The three (3) School Boards shall appoint six (6) members and four (4) alternates.
- 1) The professional improvement committee shall at all times be on a basis of equal representation and consist of twelve (12) members.

4-4.03 COMPOSITION

Board and the Union shall form a professional improvement committee. Eastern Townships Regional School Board, the St. Francis Protestant School Board, the Lennoxville District School Board and the Union shall form a professional improvement committee. On or before September 30 of each school year, the members of the teaching personnel shall participate in the professional improvement and retraining system by their contribution to this partly committee.

4-4.00 PROFESSIONAL IMPROVEMENT COMMITTEE

- o) the policy respecting educational activities offered by the School Board.
- n) the policy respecting activities not included in the curricula;
- m) the policy respecting a school's remaining open or permanently closed;
- l) the criteria and mechanics for passing from the elementary school to the secondary level;
- k) the policy regarding the integration of children with learning difficulties of adaptation into the school milieu;
- j) the rate of introduction of new curricula;

4-3.04 (cont'd)

4-3.04 (suite)

- h) les critères et méthodes de la répartition des élèves dans les écoles;
- i) les critères du choix des manuels et du matériel didactique;
- j) le rythme d'introduction de nouveaux programmes;
- k) les politiques relatives à l'intégration dans le milieu scolaire d'enfants ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage;
- l) les critères et mécanismes de promotion du primaire au secondaire;
- m) la politique relative à une école demeurant ouverte ou fermée définitivement;
- n) les activités non comprises dans le programme scolaire;
- o) la politique relative aux activités pédagogiques offertes par la commission.

4-4.00

COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT

4-4.01

Les membres du personnel enseignant participent au système de formation et de perfectionnement par le biais du comité paritaire de perfectionnement.

4-4.02

Le ou avant le 30 septembre de chaque année scolaire, la Commission scolaire régionale Eastern Townships, la Commission scolaire protestante Saint-François, la Commission scolaire du district de Lennoxville et le syndicat forment un comité de perfectionnement.

4-4.03

COMPOSITION

- 1) Le comité de perfectionnement doit en tout temps être sur une base de représentation égale et être formé de douze (12) membres.
- 2) Les trois (3) commissions nomment six (6) membres et quatre (4) substitués.

4-4.03 (suite)

- 3) Le syndicat nomme six (6) membres et quatre (4) substituts au service des trois (3) commissions. Pour les fins de la présente clause, le président du syndicat est considéré comme un enseignant au service des trois (3) commissions.
- 4) Un quorum consiste de quatre (4) membres de chaque partie tel que mentionné aux paragraphes 2) et 3) de la présente clause.

4-4.04 FORMATION

Chaque partie informe, par écrit, l'autre partie de ses représentants et substituts, au 15 août de chaque année scolaire.

4-4.05 FONCTIONNEMENT

- 1) Le directeur général, après consultation auprès du président du syndicat, convoque la première réunion du comité de perfectionnement, le ou avant le 30 septembre de chaque année scolaire, pour la durée de cette entente.
- 2) A la première réunion, le comité élit un président et un secrétaire-trésorier, dont l'un sera un représentant de la commission et l'autre un enseignant.
- 3) La commission fournit un secrétaire d'assemblée pour la consignation des procès-verbaux des réunions du comité de perfectionnement.
- 4) Le comité de perfectionnement formule ses propres règles de procédure interne dès sa première réunion.
- 5) Dans une période de cinq (5) jours ouvrables suivant la réunion, le secrétaire d'assemblée distribue à tous les membres de ce comité les procès-verbaux de cette réunion.
- 6) Ce comité se rencontre au moins une fois par mois entre le 1er septembre et le 30 juin.

In accordance with Clause 3-6.03, teachers appointed by the Union to serve as regular or alternate members at the professional improvement committee of their school board area, shall be released without reimbursement by the Union up to a maximum of forty (40) 60-minute instructional periods for the total number of teachers involved as provided in Clause 4-4.03.

- 7) This committee shall meet at least once a month from September 1 to June 30.
- 8) Within a period of five (5) working days following the meeting, the recording secretary shall circulate the minutes to all members of this committee.
- 9) At its first (1st) meeting the professional improvement committee shall formulate its own rules of internal procedures.
- 10) The School Board shall provide a recording secretary to record the minutes of meetings of the professional improvement committee.
- 11) At its first (1st) meeting, the committee shall elect a chairman and a financial secretary, one of whom shall be a school board representative and the other a teacher.
- 12) The Director General, after consulting with the Union President, shall call the first meeting of the professional improvement committee on or before September 30 of each school year for the duration of this agreement.

4-4.05 OPERATION

Each party shall inform the other in writing of its representatives and alternates by August 15 of each school year.

4-4.04 FORMATION

A quorum shall consist of four (4) members from each party as specified in paragraphs 2) and 3) of this Clause.

4-4.03 (cont'd)

2) The committee shall prepare and make available to teachers a standard application form. These applications, with all required supportive documents, shall be returned to the chairman of the professional improvement committee by the deadlines established by the committee.

1) The committee shall establish the criteria, methods for selection, and deadlines within the scope of this clause.

4-4.08 BURSARIES FOR PART-TIME AND FULL TIME STUDIES

- Nevertheles, a sum of money based on a per capita formula shall be put aside annually for in-service training activities.
- d) non-credit courses.
 - c) professional credit courses leading to re-classification;
 - b) workshops, conferences and in-service training;
 - a) sabbatical(s);

On determining the needs of the milieu and the distribution of available funds, the professional improvement committee shall take into consideration the following:

4-4.07

The School Board preserves the right under clause 7-1.05 of this Agreement to resubmit any decision from this committee for further consideration before it is implemented. When refusing to implement a decision, the School Board shall include its reasons, to be used as a guide by the professional improvement committee in reviewing its position. Once reviewed, the decision of the committee shall be final.

After the professional improvement committee has determined the needs of the milieu as provided in Chapter 7-0.00, it shall decide on the allocation of funds to each of the educational areas within its control. The committee shall forward in writing to the School Board, with a copy to the Union, an itemized budget showing the projected allocation of all funds.

4-4.06

4-4.05 (suite)

- 7) Conformément à la clause 3-6.03, les enseignants nommés par le syndicat pour siéger comme membres réguliers ou substituts du comité de perfectionnement de la commission de leur région doivent être libérés sans remboursement par leur syndicat, jusqu'à concurrence de quarante (40) périodes d'enseignement de 60 minutes pour le nombre total d'enseignants en cause, tel que prévu à la clause 4-4.03.

4-4.06

Le comité de perfectionnement, après avoir déterminé les besoins du milieu, tel que prévu au chapitre 7-0.00 décide de l'allocation de fonds pour chacun des secteurs d'éducation sous son contrôle. Le comité fait parvenir à la commission, par écrit, avec une copie au syndicat, un budget détaillé indiquant l'allocation prévue de tous les fonds.

4-4.07

En déterminant les besoins du milieu et la distribution des fonds disponibles, le comité de perfectionnement doit tenir compte de ce qui suit:

- a) les congés sabbatiques;
- b) les ateliers de travail, les conférences et le recyclage;
- c) les crédits attribués aux cours de formation professionnelle menant à la reclassification;
- d) les cours sans crédit.

Toutefois, une somme d'argent, basé sur une formule per capita, est mise de côté annuellement pour des activités de recyclage.

4-4.08

BOURSES D'ÉTUDES À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL

- 1) Le comité établit les critères, les méthodes de sélection et les dates limites, dans le cadre de cette clause.
- 2) Le comité prépare et rend disponible aux enseignants un formulaire de demande de bourses. Ces demandes, avec tous les documents exigés s'y rapportant, sont retournées au président du comité de perfectionnement dans les délais fixés par le comité.
- 3) Le comité choisit le ou les candidats et informe la commission de sa décision, s'assurant que les enseignants qui pourraient être touchés par les dispositions relatives au surplus de personnel aient la priorité.
- 4) Le comité avertit par écrit la commission et le syndicat de ses décisions.
- 5) En aucun cas, le montant d'une telle bourse n'excède le traitement auquel l'enseignant aurait droit s'il accomplissait ses fonctions d'enseignant.
- 6) L'enseignant doit satisfaire les exigences suivantes, afin d'être éligible pour un congé avec bourse:
 - a) être un enseignant régulier;
 - b) être au moins à sa troisième année consécutive de service avec la commission pendant l'année précédant son congé avec bourse;
 - c) satisfaire aux autres exigences de ce plan et celles établies par le comité;
 - d) être accepté par l'établissement d'enseignement pour des études à temps plein ou à temps partiel.
- 7) La durée normale du congé avec bourse est d'une année. Exceptionnellement, ce congé peut être d'une durée inférieure.

- 3) The committee shall select the candidate(s) and inform the School Board of its decision ensuring that teachers who may be affected by the provisions of surplus of personnel are given priority.
 - 4) The committee shall notify in writing the School Board and the Union of its decisions.
 - 5) In no case shall the amount of such bursary exceed the salary to which the teacher would be entitled if he were performing his teaching duties.
 - 6) The teacher must fulfill the following requirements in order to be eligible for a leave-of-absence with bursary:
 - a) be a regular teacher;
 - b) be in at least his third consecutive year of service with the School Board during the year preceding his leave-of-absence with bursary;
 - c) fulfill the other requirements of this plan and those set by the committee;
 - d) be accepted for full or part-time studies by the educational institution.
 - 7) The normal duration of the leave-of-absence with bursary shall be one (1) year. By exception, it may be of shorter duration.
- Funds may also be available for part-time studies at educational institutions to applicants who do not require leaves-of-absence in order to pursue such studies.
- IN SERVICE TRAINING
- a) This plan will include such activities as non-credit courses, workshops, and educational conferences.
 - b) The School Board or the Union must submit to the committee proposals for in-service training activities which it intends to carry out.

4-4.10

4-4.09

4-4.08 (cont'd)

4-4.09 Des fonds peuvent aussi être disponibles pour des études à temps partiel dans des institutions d'enseignement aux enseignants qui ne requièrent aucun congé pour continuer de telles études.

4-4.10 RECYCLAGE

- a) Ce plan comprend des activités telles que des cours non-crédités, des ateliers de travail et des conférences pédagogiques.
- b) La commission ou le syndicat doivent soumettre au comité les propositions pour activités de recyclage qu'ils projettent de mettre en oeuvre.
- c) La commission et le syndicat consentent à fournir sans délai au comité tout renseignement pertinent que ce dernier requiert pour le bon fonctionnement de ses sessions.
- d) La commission ratifie les décisions du comité, à moins que celui-ci n'exerce les prérogatives prévues à la clause 7-1.05.
- e) Dans le cadre de la présente clause, toute dépense encourue par des enseignants et jugée valide par le comité est payée.
- f) En aucun cas, ces activités ne doivent avoir pour effet de réduire le temps d'enseignement aux élèves.

4-5.00 COMITÉ LOCAL DE CLASSIFICATION

- 4-5.01 Dans le cadre des clauses 6-3.01 et 6-3.02 de la présente entente, le syndicat doit apporter son aide à l'interprétation du manuel d'évaluation, en établissant la classification provisoire des enseignants nouvellement engagés.
- 4-5.02 Ce comité consiste en un maximum de deux (2) représentants du syndicat et de deux (2) représentants de la commission.
- 4-5.03 Ce comité évalue l'expérience et les années de scolarité, suivant les dispositions du manuel d'évaluation et de la présente entente, et fait les recommandations qui s'imposent à l'autorité compétente au niveau de la commission.

4-5.03 This committee shall evaluate experience and years of schooling within the terms of the evaluation manual and this Agreement and accordingly make recommendations to the designated authority at the school board level.

4-5.02 This committee shall consist of a maximum of two (2) representatives of the Union and two (2) representatives of the School Board.

4-5.01 Within the scope of clauses 6-3.01 and 6-3.02 of this Agreement, the Union shall assist in the interpretation of the evaluation manual in establishing the provisional classification of newly-engaged teachers

4-5.00 LOCAL CLASSIFICATION COMMITTEE

- (f) In no case can these activities have the effect of reducing the instruction time for pupils.
- (e) Within the scope of this clause, all expenses incurred by teachers and deemed valid by the committee shall be paid.
- (d) The School Board shall ratify the decisions of the committee unless it exercises the prerogatives under clause 7-1.05.
- (c) The School Board and the Union agree to provide information that the latter requests for the successful functioning of its sessions.

4-4.10 (cont'd)

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-5.00 PROMOTION

- 5-5.01 La promotion est du ressort de la commission. Les clauses 5-5.06 et 5-5.07 seront ajoutées à l'article 5-5.00 conformément à la clause 5-5.05.
- 5-5.02 Sous réserve des obligations de la commission envers le Bureau lorsqu'elle entend combler un poste à temps complet, cet article s'applique aux postes suivants:
 - Chef de groupe
 - Responsable
 - Adjoint spécial.
- 5-5.03 La clause provinciale s'applique.
- 5-5.04 La clause provinciale s'applique.
- 5-5.05 La clause provinciale s'applique.
- 5-5.06 Pendant l'année de travail des enseignants, la commission affiche dans les écoles qu'elle administre, avec copie au syndicat, un avis de poste vacant contenant:
 - a) une brève description des caractéristiques particulières du poste et des avantages s'y rattachant;
 - b) la liste des critères d'éligibilité et des exigences du poste;
 - c) une invitation à faire une demande par écrit pour ledit poste dans les délais spécifiques, qui sont d'au moins quinze (15) jours ouvrables;
 - d) l'avis de poste vacant indique clairement la date limite à laquelle les demandes doivent être reçues.
- 5-5.07 Durant les mois de juillet et d'août, un tel avis paraît dans au moins un journal anglophone et un journal francophone.

- 5-5.07 During the months of July and August the notice shall appear in at least one English and one French newspaper.
- d) the notice of vacancy shall clearly state the date by which applications must be received.
- c) an invitation to apply in writing for the said position within specific time periods which shall not be less than fifteen (15) working days;
- b) a listing of the criteria of eligibility and the requirements of the position;
- a) a brief description of the particular characteristics of the position and the applicable benefits;
- the following:
a copy to the Union, a notice of vacancy containing shall post in the schools which it administers, with During the teachers' working year the School Board Provincial text applies.
- 5-5.05 Provincial text applies.
- 5-5.04 Provincial text applies.
- 5-5.03 Provincial text applies.
- Department Head
Head Teacher
Staff Assistant.
- 5-5.02 Within the constraints of the School Board's obligations to the Bureau in the case of a full-time vacant position, this section applies to the following:
5-5.00 in conformity with Clause 5-5.05.
Promotion is the responsibility of the School Board. Clauses 5-5.06 and 5-5.07 will be added to Section 5-5.00 in conformity with Clause 5-5.05.
- 5-5.01 PROMOTION
- 5-5.00 PROMOTION

RESIGNATION AND BREACH OF CONTRACT

5-9.00 The teacher shall be bound to his contract of engagement for the duration of the time specified therein.

5-9.01 The teacher whose spouse is transferred by his employer to another location obliging the teacher to change his place of residence may resign if he fulfills the two following conditions:

a) If he submits proof of his spouse's transfer by the latter's employer or proof of his spouse's position with a new employer in a different location, as the case may be;

b) If he gives notice of this to the School Board at least thirty-five (35) days before the projected date of his departure.

5-9.02 A teacher may resign in the event of the death of his spouse.

5-9.03 A teacher may resign if he, his spouse, or child becomes seriously ill, on the condition that he supplies proof in the form of a medical certificate to the School Board.

5-9.04 A teacher subject to a change in his teaching assignment for the following school year may terminate his engagement by June 30 without penalty providing he gives notification within ten (10) days of receiving his new assignment.

5-9.05 When a resignation which does not conform to Section 211 of the Education Act is not accepted by the School Board or is not specifically permitted by this Agreement, such resignation shall constitute a breach of contract by the teacher commencing from the date of his departure.

5-9.06 The School Board may, on the written request of a teacher, agree to accept a resignation for other reasons that are deemed valid by the School Board. Such resignations shall take effect thirty-five (35) days from the time of the request unless otherwise agreed to by the School Board.

5-9.00
5-9.01
5-9.02
5-9.03
5-9.04
5-9.05
5-9.06

5-9.00
5-9.01
5-9.02
5-9.03
5-9.04
5-9.05
5-9.06
5-9.07

LA DÉMISSION ET LE BRIS DE CONTRAT

L'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée de temps y spécifiée.

L'enseignant dont le conjoint est muté dans une autre localité, obligeant ainsi l'enseignant à changer son lieu de résidence, peut démissionner s'il remplit les deux (2) conditions suivantes:

- a) s'il soumet la preuve que son conjoint a été muté par son employeur ou la preuve que son conjoint occupe un poste avec un nouvel employeur dans une localité différente, suivant le cas;
- b) s'il donne avis à la commission au moins trente-cinq (35) jours avant la date prévue de son départ.

Un enseignant peut donner sa démission dans le cas du décès de son conjoint.

Un enseignant peut donner sa démission si lui, son conjoint ou son enfant devient gravement malade, à la condition qu'il fournisse une preuve, sous forme d'attestation médicale, à la commission.

Un enseignant contraint à un changement d'affectation d'enseignement pour l'année scolaire suivante peut terminer son engagement au 30 juin, sans pénalité, pourvu qu'il donne un avis dans les dix (10) jours de la réception de sa nouvelle affectation.

Lorsqu'une démission non conforme à l'article 211 de la Loi de l'Instruction Publique n'est pas acceptée par la commission ou n'est pas permise spécifiquement par la présente entente, une telle démission constitue un bris de contrat par l'enseignant, à compter de la date de son départ.

La commission, à la demande écrite d'un enseignant, peut accepter une démission pour d'autres raisons que celles jugées valides par la commission. Telle démission n'entre en vigueur que trente-cinq (35) jours après la date de la demande, à moins que la commission n'y consente autrement.

- 5-9.08 Lorsqu'un enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné, pour une période consécutive de trois (3) jours ouvrables, ou qu'il fait défaut de donner un motif valable de son absence dans les dix (10) jours du début de son absence, telle absence peut constituer un bris de contrat par l'enseignant, à compter du début de cette absence. Toutefois, si l'enseignant se trouve dans une situation d'impossibilité physique ou mentale, dont la preuve doit être fournie dans les cinq (5) jours de son retour au travail, telle absence ne constitue pas un bris de contrat.
- 5-9.09 Lorsqu'un enseignant qui est en congé se terminant à la fin de l'année scolaire fait défaut de donner un avis de son retour au travail dans le délai stipulé dans la présente entente, tel défaut constitue un bris de contrat par l'enseignant, à compter du début de l'année scolaire durant laquelle il devrait retourner en service.
- 5-9.10 Quand un enseignant qui doit signifier que jugement a été rendu dans sa cause, conformément à la clause 5-7.06, ne le fait pas dans les délais mentionnés à cette clause, tel défaut de signification dans les délais prévus constitue un bris de contrat par l'enseignant, à compter de la date où il a été relevé de ses fonctions.
- 5-9.11 Tous bris de contrat par l'enseignant a pour effet de permettre en tout temps la résiliation du contrat d'engagement et l'annulation de tous les droits, y compris toutes les sommes qui lui sont dues, auxquels il aurait droit en vertu de la présente entente. De telles résiliation et annulation sont rétroactives à la date indiquée aux clauses 5-9.06, 5-9.08, 5-9.09 et 5-9.10 comme début du bris de contrat.
- 5-9.12 La commission ne réclamera aucun dommage subi si un enseignant contrevient aux délais stipulés au ler paragraphe de l'article 211 de la Loi de l'Instruction Publique.
- 5-9.13 Sauf dans le cas d'une personne pour laquelle la commission a reçu une lettre du Ministère de l'Éducation tolérant expressément son engagement pour l'année scolaire courante, la commission doit en tout temps résilier, sur la base d'incapacité légale, le contrat d'engagement de tout enseignant qui ne lui a pas fourni la preuve qu'il est légalement qualifié pour le poste qu'il occupe.

When a teacher does not report or no longer appears at his assigned post for a period of three (3) consecutive working days and fails to give valid reason for his absence within ten (10) days from the beginning of his absence, such absence may constitute a breach of contract by the teacher from the beginning of his absence. However, if the teacher is physically or mentally incapacitated, proof of which must be supplied within five (5) days of his return to work, such absence shall not constitute a breach of contract.

When a teacher who is on leave-of-absence which terminates at the end of a school year fails to give notice of his return to service within the period of time stipulated in this Agreement, such failure to give notice in that period of time shall constitute a breach of contract by the teacher commencing from the beginning of the school year during which he should have returned to service.

When a teacher who must signify in accordance with Clause 5-7.06 that a judgement has been rendered in his case does not do so within the period of time indicated in that clause, such lack of signification within such period of time shall constitute a breach of contract by the teacher commencing from the date on which he was relieved of his duties.

Every breach of contract by the teacher shall have the effect of permitting at any time the cancellation of the contract of engagement and the annulment of all rights, including all sums due to him, to which he might be entitled by virtue of this Agreement. Such cancellation and annulment shall be retroactive and 5-9.10 as the beginning of the breach of contract. The School Board shall not claim any damage incurred if a teacher contravenes the time delays as stipulated in Section 211, Paragraph 1 of the Education Act.

Except in the case of a person for whom the School Board has received from the Ministry of Education a letter expressly tolerating his engagement for the current school year, the School Board must at all times cancel, on the basis of legal incapacity, the contract of engagement of any teacher who has not furnished proof that he is legally qualified for the position held.

5-9.13
5-9.12
5-9.11
5-9.10
5-9.09
5-9.08

The teacher shall not be required to report to and be present in his school when all classes are cancelled by the School Board or when schools are closed on a professional day.

The School Board may contest the reasons stated in Annex XXIX only within twenty (20) working days immediately following the receipt of the signed form by the designated authority.

On his return the teacher shall complete, sign, and submit to the designated authority an absence form, (according to Annex XXIX) in duplicate. The designated authority shall acknowledge its receipt by initialing and returning one (1) copy to the teacher.

A teacher returning to duty shall notify the designated authority in accordance with the existing procedures of the school, established after consultation with the school council.

A teacher unable to report for duty shall give prior notification of his absence to the designated authority in accordance with the existing procedures established after consultation with the school council.

REGULATIONS REGARDING ABSENCES

The teacher and the Union shall be notified by registered mail of the decision of the School Board to cancel the contract of engagement of a teacher, or, if such be the case, of the date on which a teacher must resume his duties. If the teacher in question or the Union wishes to submit this grievance to arbitration, he or it must proceed within thirty (30) days following the receipt by the Union of the said written decision directly to arbitration in accordance with Section 9-2.00 of this Agreement.

Every breach of contract shall be considered as a failure by the teacher to fulfill his duties and shall have the effect of permitting the cancellation of the contract of engagement. However, the procedures of clauses 5-7.01 to 5-7.12 of this Agreement shall be followed. Such cancellation shall be retroactive to the first day the teacher was in breach of contract.

5-11.00

5-11.04

5-11.03

5-11.02

5-11.01

5-11.00

5-9.15

5-9.14

5-9.14

5-9.15

5-11.00

5-11.01

5-11.02

5-11.03

5-11.04

5-11.05

Tout bris de contrat est considéré comme une négligence de la part de l'enseignant de s'acquitter de ses fonctions et a pour effet de permettre la résiliation du contrat d'engagement. Cependant, les procédures des clauses 5-7.01 à 5-7.12 sont suivies. Une telle résiliation est rétroactive à compter du premier jour du bris de contrat de l'enseignant.

L'enseignant et le syndicat sont avisés par courrier recommandé de la décision de la commission de résilier le contrat d'engagement d'un enseignant, ou, si tel est le cas, de la date à laquelle un enseignant doit reprendre ses fonctions. Si l'enseignant en question, ou le syndicat, désire soumettre ce grief à l'arbitrage, l'un ou l'autre doit, dans les trente (30) jours suivant la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage, conformément à l'article 9-2.00 de la présente entente.

RÈGLEMENTATION DES ABSENCES

Un enseignant dans l'impossibilité de se présenter à son poste doit donner un avis préalable de son absence à l'autorité compétente, conformément à la procédure existante établie après consultation du conseil d'école.

Un enseignant de retour au travail doit aviser l'autorité compétente, selon la procédure existante établie après consultation du conseil d'école.

A son retour, l'enseignant doit remplir, signer et remettre à l'autorité compétente un formulaire d'absence en duplicata (selon l'annexe XXIX). L'autorité compétente doit en accuser réception en le paraphant et en retournant une (1) copie à l'enseignant.

La commission peut contester les raisons mentionnées dans l'annexe XXIX seulement dans les vingt (20) jours suivant immédiatement la réception du formulaire signé par l'autorité compétente.

L'enseignant n'est pas tenu de se rapporter ou de se présenter à son école, lorsque tous les cours sont annulés par la commission, ou lorsque les écoles sont fermées lors d'une journée pédagogique.

5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX

5-14.01 La clause provinciale s'applique.

5-14.02 Afin de répondre à des situations particulières, la commission et le syndicat conviennent que la clause 5-14.02 de la convention collective légiférée soit remplacée par cette clause. Il est de plus convenu qu'un enseignant peut choisir de prendre un plus grand nombre de jours pour chaque occasion, pourvu que:

1. le nombre total de jours de congés spéciaux n'ex-cède pas huit (8) jours par année scolaire;
2. un avis préalable d'absence, à confirmer par écrit, soit donné à l'autorité compétente.

La répartition suivante de ces huit (8) jours s'applique:

- a) en cas de décès de son conjoint ou de son enfant: cinq (5) jours ouvrables consécutifs, à compter du jour du décès;
- b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-soeur, de son petit-fils, de sa petite-fille, de son tuteur légal, de sa tante ou de son oncle: trois (3) jours ouvrables consécutifs, à compter du jour du décès;
- c) à l'occasion d'un accident ou d'une maladie de son enfant ou de son conjoint, ou de son père, ou de sa mère: trois (3) jours ouvrables consécutifs;
- d) au baptême de son enfant: le jour de l'évènement;
- e) à la prise d'habit, à l'ordination ou aux vœux perpétuels de son enfant, de son frère, de sa soeur: le jour de l'évènement;
- f) au mariage de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur ou de son enfant: le jour du mariage;
- g) au mariage de l'enseignant: cinq (5) jours ouvrables consécutifs qui peuvent comprendre le jour du mariage ou précéder ou succéder immédiatement un mariage célébré une journée non ouvrable: dans ce cas, l'absence ne doit pas précéder ni prolonger la période des vacances d'été;

SPECIAL LEAVE

5-14.00

5-14.01

Provincial text applies.

5-14.02

To provide for particular situations the School Board and the Union agree that Clause 5-14.02 of the decreed Collective Agreement shall be replaced by this Clause. It is further agreed that a teacher may choose to take a greater number of days for each occasion providing that:

1. the total number of special leave days does not exceed eight (8) days per school year;

2. prior notification of absence to be confirmed in writing is given to the designated authority.

The following distribution of these eight (8) days shall apply:

a) in the event of the death of his spouse or his child - five (5) consecutive working days, beginning on the date of the death;

b) in the event of the death of his father, his mother, his brother, his sister, his parents-in-law, his sister-in-law, his grandson, his grand-daughter, his legal guardian, his aunt, his uncle - three (3) consecutive working days, beginning on the date of the death;

c) in the event of an accident or illness of his child or spouse or parent - three (3) consecutive working days;

d) the baptism or christening of his child - the day of the event;

e) the taking of the habit, the ordination, the taking of perpetual vows by his child, his brother, his sister - the day of the event;

f) the marriage of his father, his mother, his brother, his sister, his child - the day of the marriage;

g) the marriage of the teacher - five (5) consecutive working days which may include the day of the wedding or immediately precede or succeed a wedding held on a non-working day: in this case the absence must not precede nor prolong the summer vacation period.

The School Board shall grant at the request of the teacher, a compassionate leave-of-absence without pay for a period not exceeding one (1) contractual year, for the following reasons:

Every regular teacher who has completed one (1) year of service with the School Board may benefit from the provisions of this Section.

PREROGATIVES AND PARENTAL RIGHTS
OBLIGATIONS EXCLUDING LEAVES PROVIDED FOR UNDER UNION
ABSENCE WITHOUT SALARY AS WELL AS INHERENT RIGHTS AND
NATURE, DURATION, TERMS AND CONDITIONS OF LEAVES OF

5-14.03 Provincial text applies.
5-14.04 Provincial text applies.

m) Furthermore, the School Board shall allow the teacher to be absent without loss of salary for the period of time the teacher is required to remain on the scene of an accident in which he is involved.

l) any event considered as an act of God (disaster, fire, flood, etc.) which obliges the teacher to be absent from his work - four (4) working days annually.

k) for optical, para-medical, medical, psychiatric, dental, or chiropractic appointments (excluding the required annual medical examination) one (1) working day;

j) for the day of moving of domicile - one (1) working day;

i) for an appointment to meet the requirements of obtaining Canadian citizenship - one (1) working day;

h) for the conduct of legal business which cannot be done at any other time - two (2) working days;

5-14.02 (cont'd)

5-14.02 (suite)

h) à la conduite d'affaires légales qui ne peuvent être accomplies en d'autre temps: deux (2) jours ouvrables;

i) à un rendez-vous pour satisfaire aux exigences reliées à l'obtention de la citoyenneté canadienne: un (1) jour ouvrable;

j) au jour de son déménagement: un (1) jour ouvrable;

k) à un rendez-vous chez un opticien, un professionnel paramédical, un médecin, un psychiatre, un dentiste ou un chiropraticien (à l'exclusion de l'examen médical annuel exigé): un (1) jour ouvrable;

l) à tout événement considéré de force majeure (désastre, incendie, inondation, etc.) qui oblige l'enseignant à s'absenter de son poste: quatre (4) jours ouvrables par année;

m) en outre, lors d'un accident impliquant l'enseignant, la commission lui permet une absence sans perte de traitement durant le temps où l'enseignant doit demeurer sur les lieux de l'accident.

5-14.03

La clause provinciale s'applique.

5-14.04

La clause provinciale s'applique.

5-15.00

NATURE, DURÉE, MODALITÉS DU CONGÉ SANS TRAITEMENT
AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT
RATTACHÉS À L'EXCLUSION DES CONGÉS PRÉVUS AUX
PREROGATIVES SYNDICALES ET AUX CONGÉS PARENTAUX

5-15.05

Tout enseignant régulier ayant complété un (1) an de service auprès de la commission peut bénéficier des dispositions du présent article.

5-15.06

La commission accorde un congé sans solde à un enseignant qui en fait la demande, pour des raisons exceptionnelles, pour une période ne dépassant pas une (1) année contractuelle, pour les raisons suivantes:

l) à la suite du décès du conjoint de l'enseignant;

5-15.06 (suite)

- 2) en cas de maladie prolongée après épuisement de tous les avantages découlant d'un congé de maladie pour le reste de l'année scolaire;
- 3) afin de se présenter à une charge publique;
- 4) en cas de circonstances particulières, telles que la maladie d'un enfant ou du conjoint, ou pour prendre soin d'un enfant.

En plus, à la demande de l'enseignant, la commission peut accorder, pour une période ne dépassant pas une (1) année contractuelle, un congé sans solde afin de poursuivre des études à temps plein ou à temps partiel, ou pour toute autre raison personnelle.

5-15.07

La demande pour obtenir ou pour renouveler tout congé sans solde doit être faite par écrit et doit indiquer clairement les raisons pour lesquelles ledit congé est demandé. La requête pour le renouvellement doit être faite avant le 15 mars.

5-15.08

Lorsqu'un enseignant ayant obtenu un congé pour une raison précise approuvée par la commission désire faire usage de son congé pour d'autres fins, il doit demander et obtenir l'approbation de la commission avant de se prévaloir dudit congé.

5-15.09

La commission se réserve le droit d'annuler l'engagement d'un enseignant qui fait usage de son congé sans solde pour des fins autres que celles pour lesquelles le congé a été accordé par la commission.

Lorsque la commission déclare qu'un enseignant est en bris de contrat en vertu de la présente clause, elle en informe l'enseignant de même que le syndicat.

5-15.10

Tout congé sans solde peut être prolongé à la discrétion de la commission.

5-15.11

L'enseignant en congé sans solde qui désire reprendre son service auprès de la commission l'année suivante doit en avvertir la commission par écrit, avant le 15 mars.

The teacher on leave-of-absence without pay who wishes to return to the service of the School Board for the following school year must so notify the School Board in writing before March 15.

Every leave-of-absence without pay may be extended at the discretion of the School Board. It shall so inform the teacher and the Union. In breach of contract in conformity with this Clause, School Board. When the School Board holds the teacher by the teacher and for which it was granted by the pay for purposes other than for which it was requested of the teacher who uses his leave-of-absence without The School Board reserves the right to cancel the engage-

prior to availing himself of the said leave-of-absence. must seek and obtain the approval of the School Board to use his leave-of-absence for another purpose, he a specific purpose approved by the School Board wishes when a teacher who has obtained a leave-of-absence for

March 15. The request for renewal must be made before required. The request for renewal must be made before clearly establish the purpose for which such leave is absence without pay must be made in writing and must The request to obtain or to renew every leave-of-

other personal reason. pursue full-time or part-time studies and for any contractual year, a leave-of-absence without pay to Board may grant for a period not exceeding one (1) In addition, on the request of the teacher, the School

a child. 4. In the case of special circumstances such as the illness of a child or spouse, or to care for 3. to seek public office;

2. In the case of extended illness following the exhaustion of sick leave benefits for the remainder of the school year; 1. following the death of the teacher's spouse;

5-15.06 (cont'd)

The School Board shall notify the regular teacher ten (10) working days in advance, in the event he is to be transferred. However, this time delay may be waived with the agreement of said teacher.

5-19.07

Provincial text applies.

5-19.06

5-19.01 to

EXCESS OR SURPLUS
TRANSFER OF TEACHERS FOR REASONS OTHER THAN

5-19.00

If, in consequence of a loan of service agreement approved by the Minister between a teacher, the School Board, the Government of Canada, the Government of Quebec, or the Government of another province, a teacher in the employ of the School Board agrees to teach outside Quebec, he shall be entitled to all the rights and advantages by virtue of this Agreement, as if he were actually performing his duties, and he shall accumulate seniority during his absence. At the request of the Minister, the School Board shall grant a leave-of-absence without pay to every such teacher.

5-15.14

In the case of a resignation during or at the end of a leave-of-absence without pay, the teacher shall reimburse every sum paid by the School Board for, and in the name of, the said teacher during his leave-of-absence.

5-15.13

- a) to sit for promotion examinations;
- b) to participate in the death and health benefit plans provided for in Section 5-10.00 of this Agreement on the condition of paying in advance the full exigible premium;
- c) to add to the recognition of years of experience by teaching or by any other means expressly stipulated in this Agreement.

5-15.12

Pendant son absence, l'enseignant en congé sans solde conserve l'ancienneté, les années d'expérience et les années de service qu'il avait selon la présente entente au moment de son départ.

Il a aussi droit:

- a) de se présenter à des examens de promotion;
- b) de participer aux régimes collectifs d'assurance-vie et maladie prévus à l'article 5-10.00, pourvu qu'il en verse d'avance et en entier la prime exigée;
- c) d'ajouter à ses années d'expérience reconnues en enseignant, ou par tout autre moyen stipulé expressément dans la présente entente.

5-15.13

En cas de démission pendant ou à la fin de son congé sans solde, l'enseignant rembourse à la commission tout montant versé pour lui et en son nom au cours dudit congé.

5-15.14

Si, suite à une entente de prêt de service approuvée par le Ministre entre un enseignant, la commission, le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec ou le gouvernement d'une autre province, un enseignant à l'emploi de la commission consent à enseigner en dehors du Québec, cet enseignant jouit de tous les droits et avantages découlant de la présente entente, comme s'il s'acquittait réellement de ses fonctions, et son ancienneté s'accumule pendant son absence. A la demande du Ministre, la commission accorde un congé sans solde à un tel enseignant.

5-19.00

MUTATION DES ENSEIGNANTS POUR CAUSE AUTRE QU'EXCÉDENT OU SURPLUS

5-19.01 à 90

Les clauses provinciales s'appliquent.

5-19.07

Dans un cas de mutation, la commission avise l'enseignant régulier dix (10) jours ouvrables à l'avance. Toutefois, ce délai peut être abrogé avec l'entente dudit enseignant.

5-15.12

During his absence the teacher on leave-of-absence without pay shall retain the seniority, the years of experience, and the years of service that he held in accordance with this Agreement at the time of his departure.

He shall also be entitled:

CHAPITRE 6-0.00 R MUN RATION DES ENSEIGNANTS

6-9.00 MODALIT S DU VERSEMENT DE LA R MUN RATION

- 6-9.01 a) Le salaire annuel, conform ment   l'article 6-5.00, et les suppl ments conform ment   l'article 6-6.00, si applicables, sont pay s en vingt-deux (22) versements  gaux entre le 1er septembre et le 30 juin.
- b) les versements sont effectu s chaque deuxi me (21 me) jeudi   partir du 8 septembre 1983, du 6 septembre 1984 et du 5 septembre 1985 pour les ann es scolaires 1983-84, 1984-85, 1985-86, respectivement. Si l'un de ces jeudis n'est pas un jour ouvrable, l'enseignant est pay  le dernier jour ouvrable pr c dant ledit jeudi.

6-9.02  
6-9.06 Les clauses provinciales s'appliquent.

CHAPTER 6-0.00 REMUNERATION OF TEACHERS
TERMS AND CONDITIONS FOR THE PAYMENT OF SALARY

6-9.00 MODALITIES OF PAYMENT OF REMUNERATION

- 6-9.01 a) The annual salary, in accordance with section 6-5.00, and supplements in accordance with section 6-6.00, if applicable, shall be paid in twenty-two (22) equal payments between September 1 and June 30.
- b) The payments shall be made every second (2nd) Thursday beginning on September 8, 1983, September 6, 1984, and September 5, 1985, for the 1983-84, 1984-85, and 1985-86 school years, respectively. If any of these Thursdays is not a work day, the teacher shall be paid on the last work day before the given Thursday.

6-9.02 to
6-9.06 Provincial text applies.

2-19.00
2-19.01  
2-19.06

2-19.07
2-19.08
2-19.09

6-9.01 a) The annual salary in accordance with section 6-5.00 as well as the supplements in accordance with section 6-6.00, if applicable, shall be paid in twenty-two (22) equal payments between September 1 and June 30.

b) The payments shall be made every second (2nd) Thursday beginning on September 8, 1983, September 6, 1984, and September 5, 1985, for the 1983-84, 1984-85, and 1985-86 school years, respectively. If any of these Thursdays is not a work day, the teacher shall be paid on the last work day before the given Thursday.

6-9.02 to
6-9.06 Provincial text applies.

CHAPTER 6-0.00 REMUNERATION OF TEACHERS

TERMS AND CONDITIONS FOR THE PAYMENT OF SALARY

CHAPITRE 8-0.00 LA TACHE DE L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

8-8.00 AFFECTATION DES ENSEIGNANTS ET LA RÉPARTITION DE LEURS FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

8-8.10 Selon la clause 8-8.09, il est convenu que les enseignants soient avisés annuellement le 15 juin, pour la prématernelle et le primaire, de leur affectation provisoire pour l'année scolaire suivante.

8-8.11 Selon les clauses 8-8.09 et 8-5.04 B, il est convenu qu'un avis préalable de cinq (5) jours ouvrables est donné pour des rencontres collectives visant tout le personnel enseignants d'une ou d'écoles en particuliers ("house" ou "houses") sauf dans le cas de telles assemblées tenues durant la première (1ère) semaine de septembre ou immédiatement après un grand congé. Ledit avis de cinq (5) jours ouvrables est révoqué en cas d'urgence.

8-8.12 Selon la clause 8-8.09, il est convenu que l'autorité compétente dans le cadre scolaire fournisse au conseil d'école un horaire des activités de groupe pour les journées de planification au moins cinq (5) jours avant l'événement. En cas de circonstances spéciales, l'avis préalable ci-mentionné peut être révoqué.

8-8.13 Selon les clauses 8-8.09, 8-8.07 et 8-8.10, il est convenu qu'un enseignant peut demander par écrit, dans les deux (2) jours de la réception de son affectation provisoire pour l'année scolaire suivante, une révision de son affectation au plus tard cinq (5) jours après la demande de l'enseignant, lors d'une rencontre convoquée par le directeur de l'école. L'enseignant peut être accompagné, s'il le désire, d'un délégué syndical ou d'un représentant du syndicat.

8-8.10 In accordance with Clause 8-8.09, it is agreed that the teachers will be advised annually by June 15 at the pre-school and primary level of their tentative assignments for the following school year. In accordance with Clause 8-8.09 and 8-5.04 B, it is agreed that prior notice of five (5) working days shall be given for group meetings involving the whole teaching staff of a particular school or schools (house or houses), except in the case of such meetings held in the first (1st) week of September or immediately after a major holiday. The due notice of five (5) working days shall be waived in cases of emergency.

8-8.11 In accordance with Clause 8-8.09 and 8-5.04 B, it is agreed that prior notice of five (5) working days shall be given for group meetings involving the whole teaching staff of a particular school or schools (house or houses), except in the case of such meetings held in the first (1st) week of September or immediately after a major holiday. The due notice of five (5) working days shall be waived in cases of emergency.

8-8.12 In accordance with Clause 8-8.09, it is agreed that the designated authority at the school level will provide School Council with a schedule of group activities on planning days at least five (5) days prior to the event. In the case of special circumstances, the above-mentioned advance notification may be waived.

CHAPTER 8-0.00 THE TEACHER'S WORKLOAD AND ITS ORGANIZATION
8-0.00 ASSIGNMENT OF TEACHERS AND DISTRIBUTION OF THEIR DUTIES AND RESPONSIBILITIES

ANNEXE XXVIII

RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE AU SYNDICAT, SELON LA CLAUSE 3-3.04

1. Nom de l'enseignant.
2. Numéro d'assurance sociale.
3. Adresse.
4. Nom de l'école.
5. Poste occupé (Enseignant, adjoint spécial, responsable, chef de groupe).
6. Niveaux (M, E-CI, E-CII, Sec.).
7. Matière(s).
8. Tâche d'enseignement (%).
9. Début du contrat.
10. Base d'engagement (régulier, à temps plein, à temps partiel, à la leçon).
11. Nombre total d'années d'expérience.
12. Années de service.
13. Catégorie.
14. Echelon d'expérience.
15. Traitement total.

1. Name of the teacher.
2. Social Insurance Number.
3. Address.
4. Name of the school.
5. Position occupied (Teacher, Staff Assistant, Head Teacher, Department Head).
6. Level (K, P - CI, P - CII, Sec.).
7. Subject(s).
8. Teaching load (%).
9. Beginning of Contract.
10. Basis of Employment (Regular, Full-time, Part-time, Teacher-by-the-lesson).
11. Total number of years of experience.
12. Years of Service.
13. Category.
14. Experience Step.
15. Total Salary.

INFORMATION SUBMITTED TO THE UNION IN ACCORDANCE WITH CLAUSE 3-3.04

ANNEXE XXVIII

ANNEXE XXIX

FORMULAIRE D'ABSENCE (5-11.00) ET FORMULAIRE DE CONTRÔLE POUR SUPPLÉANCE

LA SECTION "A" (à remplir par l'enseignant à son retour à ses fonctions):

Je, soussigné _____ déclare avoir été absent à partir du ____/____/____ au ____/____/____ inclusivement (jour) (mois) (an) (jour) (mois) (an)

(demi-journée) (journée entière) (nombre total de jours) (nombre de périodes en retard)

- 1. L'absence avait été autorisée et prévue (nom de l'autorité compétente)
2. L'absence n'avait pas été prévue:
3. Indiquer les raisons de l'absence: Pointer: Préciser: (a) maladie ou accident (5-10.00) (b) congé spéciaux (5-14.02) (c) congés pour fins éducatives (5-16.00) (d) congés sans solde (5-15.00) (e) congés pour activités syndicales (3-6.00) (f) libération pour le comité consultatif (4-3.02) (g) libération pour le comité de perfectionnement (4-4.05) (h) pour toute autre raison (5-14.04)

Cette déclaration est équivalente à une déclaration solennelle en vertu de la LOI SUR LA PREUVE DU CANADA.

En vertu de quoi, j'ai signé ce ____ jour du mois de ____ 19____ (signature de l'enseignant) (signature de l'autorité compétente)

SECTION "B" (doit être remplie par le directeur de l'école)

Enseignant suppléant: (si cela s'applique) Nom: _____

Adresse: _____

L'enseignant a fait de la suppléance les dates suivantes: _____

Nombre de jours au total: _____

Signature du directeur de l'école

ANNEXE XXIX

ABSENCE FORM (5-11.00) & SUPPLY TEACHER CONTROL FORM

SECTION "A" (to be completed by Teacher upon return to teaching duties):

I, the undersigned _____ report having _____ to and including _____ (day) (month) (year)

been absent from _____ (half day) (whole day) (total No. of days) (No. of periods late)

1. Absence was anticipated and authorized by _____ (name of designated authority)

2. Absence was not anticipated: _____

3. Indicate the reasons for the absence: check: specify:

a) sickness or accident (5-10.00)

b) special leave (5-14.02)

c) educational leave (5-16.00)

d) leave-of-absence without pay (5-15.00)

e) syndical leave (3-6.00)

f) release time for Advisory Council (4-3.02)

g) release time for P.I.C. (4-4.05)

h) any other reason (5-14.04)

This statement is equivalent to a solemn declaration in virtue of the CANADA EVIDENCE

In witness whereof, I have signed this _____ day of the month of _____, 19____

(signature of teacher) (signature of designated authority)

SECTION "B" (to be completed by School Principal)

Supply Teacher: (if any) Name: _____

Address: _____

Dates on which Teacher supplied: _____

Total No. of days: _____

Signature of School Principal: _____

EN FOIS DE QUOI, les parties ont signé à Lennoxville,
ce 30ième jour de mois juin 1983

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
REGIONALE EASTERN TOWNSHIPS

POUR L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS
DES CANTONS DE L'EST

Margaret Paulette

Mme Margaret Paulette
Présidente

La Jondreville

M. Donald Jondreville,
Président et negociateur en chef

W. Sparkes

M. Wendell J. Sparkes,
Directeur général

Wayne Ticehurst

M. Wayne Ticehurst,
Président - Secondaire

Marlis M. Wehr

Mlle Marlis M. Wehr,
Négociatrice en chef

Elizabeth Logan

Mme Elizabeth Logan,
Présidente - Élémentaire

Ms. Marlis M. Wehr,
Chief Negotiator

Mrs. Elizabeth Logan,
Vice-President - Elementary

Marlis M. Wehr

Mr. Wendell J. Sparkes,
Director General

Mr. Wayne Ticehurst,
Vice-President - Secondary

W. Sparkes

Mr. Donald Jondreville,
President and Chief Negotiator

Mrs. Margaret Paulette,
Chairman

La Jondreville

Margaret Paulette

FOR THE EASTERN TOWNSHIPS REGIONAL
SCHOOL BOARD

ASSOCIATION OF TEACHERS
FOR THE EASTERN TOWNSHIPS

IN WITNESS WHEREOF, the parties have signed in Lennoxville,
this 30th day of June, 1983.

FOR THE EASTERN TOWNSHIPS
ASSOCIATION OF TEACHERS

FOR THE LENNOXVILLE DISTRICT
SCHOOL BOARD

IN WITNESS WHEREOF, the parties have signed in Lennoxville,
this 30th day of June, 1983.

Elizabeth Logan

Mrs. Elizabeth Logan,
Vice-President - Elementary

Marlis M. Wehr

Ms. Marlis M. Wehr,
Chief Negotiator

Mr. Donald Jondreville,
President and Chief Negotiator

Dr. Marguerite C. Knapp
Chairman

Wayne Ticehurst

Mr. Wayne Ticehurst,
Vice-President - Secondary

M. Hugh C. Auger

Mr. Hugh C. Auger,
Director General

Marlis M. Wehr

Mlle Marlis M. Wehr
Négociatrice en chef

Elizabeth Logan

Mme. Elizabeth Logan,
Vice-présidente - Elementaire

M. Hugh C. Auger

M. Hugh C. Auger,
Directeur général

Wayne Ticehurst

M. Wayne Ticehurst,
Vice-président - Secondaire

Marguerite C. Knapp

Dr. Marguerite C. Knapp,
Présidente

Donald Jondreville

M. Donald Jondreville,
Président et négociateur en chef

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DU
DISTRICT DE LENNOXVILLE

POUR L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS
DES CANTONS DE L'EST

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Lennoxville,
ce 30ième jour de mois juin 1983

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Lennoxville,
ce 30ième jour de mois juin 1983

POUR LAS COMMISSION SCOLAIRE
PROTESTANTE ST-FRANCIS

POUR L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS
DES CANTONS DE L'EST

Colleen Wilkin

Mme. Colleen Wilkin,
Présidente

Donald Jondreville

M. Donald Jondreville,
Président et négociateur en chef

W. Sparkes

M. Wendell J. Sparkes
Directeur général

M. Wayne Ticehurst

M. Wayne Ticehurst,
Vice-président - Secondaire

Marlis M. Wehr

Mlle Marlis M. Wehr,
Négociatrice en chef

Elizabeth Logan

Mme. Elizabeth Logan,
Vice-présidente - Élémentaire

Copie Conforme

Marlis M. Wehr

Donald Jondreville

Pour l'employeur

Pour le syndicat

IN WITNESS WHEREOF, the parties have signed in Lennoxville,
this 30th day of June, 1983

FOR THE ST. FRANCIS PROTESTANT
SCHOOL BOARD

FOR THE EASTERN TOWNSHIPS
ASSOCIATION OF TEACHERS

Colleen Wilkin

Mrs. Colleen Wilkin,
Chairman

Donald Jondreville

Mr. Donald Jondreville,
President and Chief Negotiator

Mr. Wendell J. Sparkes,
Director General

Mr. Wayne Ticehurst,
Vice-President - Secondary

Marlis M. Wehr

Mrs. Marlis M. Wehr,
Chief Negotiator

Mrs. Elizabeth Logan,
Vice-President - Elementary

Copie Conforme

Marlis M. Wehr

Donald Jondreville
Pour le syndicat

Pour l'employeur



--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-19921-03
Date	Signature 83-10-15	Reception 84-01-12	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Association des Enseignants des Cantons de l'est Eastern Townships Association of Teachers C.P. 44 Cookshire, Qué. JOB 1M0	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant St-Francis Protestant School Board Commission Scolaire Protestante St-Francis Att: Mme M. Wehr 257 rue Queen C.P. 5004 Lennoxville, Qué. J1M 2A5

Unité de négociation

Entente Accord en vertu de la clause 5-3.44 de l'entente (CPNCP-A.P.K.P.)

Région	05-00	Activité	8050(10)	Affiliation	10
--------	--------------	----------	-----------------	-------------	-----------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Odette McMullen /ms	84-02-13

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

Mrs M. Wehr

POUR L'EMPLOYEUR

Dr. J. G. Gauthier

POUR LE SYNDICAT

19921-03

'83 NOV -7 13 24

COPIE CONFORME

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 5-3.44
DE L'ENTENTE (CPNCP-APEP)

ENTRE

D'UNE PART

LA COMMISSION SCOLAIRE PROTESTANTE ST-FRANCIS

ET

D'AUTRE PART

L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS DES CANTONS DE L'EST

84 JAN 12 11 19

Walter N. Weber

POUR L'EMPLOYEUR

Don J. ...

POUR LE SYNDICAT

I. Conformément à la clause 5-3.44 de l'entente, la commission et le syndicat conviennent que le texte suivant remplace les clauses 5-3.16 à 5-3.24 de la date de l'entente.

5-3.16 Dans les cas où il y a excédent de personnel, la Direction de l'école procède dans l'ordre suivant et ce, à l'intérieur de chaque catégorie ou, le cas échéant, à l'intérieur de chaque sous-catégorie d'enseignants dans l'école conformément au plan de regroupement:

- les enseignants sont déclarés excédentaires selon l'ordre inverse d'ancienneté et ce, jusqu'à concurrence du nombre total d'enseignants prévu comme excédent pour cette catégorie ou sous-catégorie selon la clause 5-3.15. Toutefois, si la Direction de l'école juge qu'un enseignant est nécessaire pour combler les exigences particulières d'un poste donné, tel enseignant n'est pas sujet à être déclaré excédentaire.

Lorsque deux ou plusieurs enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

Si suite à l'application des procédures précédentes il y a des besoins en personnel dans l'une ou l'autre catégorie, ou sous-catégorie d'enseignants, dans l'école, la Direction de l'école tente de les combler parmi les enseignants de l'école qu'ils soient déclarés excédentaires ou non.

En procédant ainsi la Direction de l'école tient compte des critères d'affectation tels que décrits aux clauses 8-8.02 et 8-8.03.

5-3.17 Avant le 30 avril de chaque année, la commission affiche dans chacune de ses écoles une liste provisoire des besoins en personnel qui restent à combler pour l'année scolaire suivante en indiquant les renseignements pertinents. Avant cette même date, la Direction de l'école informe par écrit les enseignants qui demeurent excédentaires suite à l'application de la clause 5-3.16 et qui sont alors sujets à la mutation. La commission fournit au syndicat les noms des enseignants qui demeurent excédentaires.

- 5-3.18
- a) Dans les cinq (5) jours de l'affichage de cette liste, les enseignants qui sont alors sujets à une mutation doivent exprimer par écrit, à la Direction de l'école leurs préférences quant aux besoins affichés par la commission selon la clause 5-3.17.
 - b) Tout autre enseignant peut aussi exprimer par écrit ses désirs relatifs aux postes affichés.
 - c) Avec le consentement de la commission, un enseignant peut accepter par écrit de se substituer à un enseignant déclaré excédentaire.
- 5-3.19
- a) Suite à l'application de la clause 5-3.18, procédant par ordre d'ancienneté, la commission décide de la mutation des enseignants déclarés excédentaires, uniquement s'il n'y a pas d'autre enseignant, identifié selon la clause 5-3.13, qui a plus d'ancienneté et possède les qualifications conformément à la clause 8-8.03 et qui fait la demande par écrit pour un poste donné, dans tel cas ce dernier enseignant sera affecté en conséquence, afin de combler les besoins affichés selon la clause 5-3.17.
 - b) Dans un deuxième temps la commission décide de la mutation des enseignants visés à l'alinéa b) de la clause 5-3.18.
- En procédant ainsi la commission tient compte des critères d'affectation tels que décrits aux clauses 8-8.02 et 8-8.03.
- 5-3.20
- a) La commission dresse une liste par catégorie, ou le cas échéant, par sous-catégorie d'enseignants qui demeurent excédentaires après l'application de la clause 5-3.19. Une copie de cette liste est envoyée au syndicat avant le 25 mai.
 - b) La commission effectue le déplacement des enseignants identifiés à la clause 5-3.13 par les enseignants excédentaires visés à l'alinéa a) précédent de la même catégorie ou sous-catégorie et qui n'étaient pas identifiés à ladite clause 5-3.13.

Toutefois, ce déplacement ne s'effectue que si la commission juge que l'enseignant excédentaire rencontre les exigences particulières requises pour le poste à être comblé par cet autre enseignant pour l'année scolaire suivante.

- 5-3.21 a) La commission dresse une liste, pour l'ensemble des catégories et sous-catégories, des enseignants identifiés à la clause 5-3.13 et des enseignants réguliers non-permanents qui n'ont pas été déclarés excédentaires ou qui n'ont pas été déplacés par des enseignants excédentaires selon les dispositions de la clause 5-3.20.
- b) La commission effectue le déplacement des enseignants identifiés à l'alinéa a) précédent par les enseignants excédentaires qui n'étaient pas identifiés à la clause 5-3.13 et qui demeurent excédentaires suite à l'application de la clause 5-3.20.

Toutefois, ce déplacement ne s'effectue que si la commission juge que l'enseignant excédentaire rencontre les exigences du poste à être comblé par cet autre enseignant pour l'année scolaire suivante.

5-3.22 L'enseignant excédentaire qui a déplacé un autre enseignant devient sujet à une mutation à l'école prévue pour ce dernier pour l'année scolaire suivante.

5-3.23 La commission doit, avant le 1er juin, aviser l'enseignant visé aux clauses 5-3.19 et 5-3.22 du nom de l'école à laquelle il est muté pour l'année scolaire suivante.


5-3.24 Les enseignants excédentaires qui n'étaient pas identifiés à la clause 5-3.13 et qui n'ont pas déplacé un enseignant conformément aux clauses 5-3.120 et 5-3.21 sont affectés à la suppléance régulière pour l'année scolaire suivante, conformément à l'article 8-8.00.

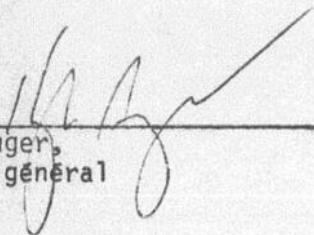
Les autres enseignants excédentaires ainsi que les enseignants déplacés conformément aux clauses 5-3.20 et 5-3.21 sont alors sujets à l'application de la clause 5-3.25.

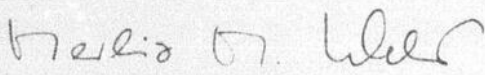
II. Cet accord constitue un arrangement local au sens de l'article 9-5.00 et entre en vigueur à la date de signature entre la commission et le syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Lennoxville, ce 15^{ième} jour du mois d'octobre 1983.

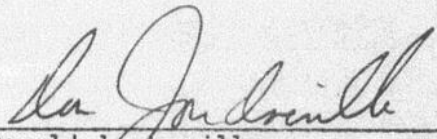
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
PROTESTANTE ST. FRANCIS

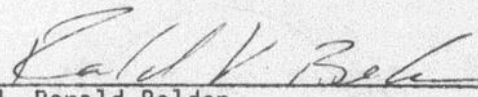

Mme Colleen Wilkin,
Présidente

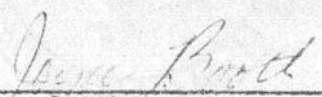

M. Hugh Auger,
Directeur général


Mlle Marlis M. Wehr,
Négociatrice en chef

POUR L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS
DES CANTONS DE L'EST


M. Donald Jondreville,
Président et négociateur en chef


M. Ronald Belden,
Vice-président - Secondaire


Mme Joyce Booth,
Vice-présidente - Élémentaire

A. N° (11189-01)

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-19921-03
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	82-03-24	82-03-29				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Association des enseignants des Cantons de l'Est-Eastern Townships Association of Teachers Case Postale 44 Cookshire (Québec) JOB 1M0	<input type="checkbox"/> Déposant St-Francis Protestant School Board commission Scolaire Protestante St-Francis 257 rue Queen C.P. 5004 Lennoxville, Qué. J1M 2A5

Unité de négociation

Entente: accord en vertu de la clause 9-3.01 - clause 5-15.03- 5-15.07
8-5.01

Région	05-00	Activité	8050 (10)	Affiliation	10
--------	-------	----------	-----------	-------------	----

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voire dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

**DEPOSANT: Commission Scolaire Régionale
Eastern Townships
Eastern Townships Regional
School Board
Att: M.N. Wehr (Ms)
257 Queen Box/C.P. 5004
Lennoxville, Québec
J1M 2A5**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>[Signature]</i>	82-03-31

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

RECHERCHE

la copie annexée.

IV Le présent accord entre en vigueur le 15 mars 1982.



19921-03 (11189-01)

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-3.01
DE L'ENTENTE INTERVENUE
LE 27 août 1980

'82 MAR 29 13 20

ENTRE

D'UNE PART: LA COMMISSION SCOLAIRE PROTESTANTE ST-FRANCIS

ET

D'AUTRE PART: L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS DES CANTONS DE L'EST

L'Entente intervenue le 27 août 1980 entre d'une part, la Commission scolaire protestante St-Francis et d'autre part, l'Association des enseignants des Cantons de l'Est, telle que modifiée subséquemment, est modifiée comme suit:

I La clause 5-15.03 est abrogée et remplacée par la clause suivante:

La demande pour obtenir ou pour renouveler tout congé sans solde doit être faite par écrit et doit indiquer clairement les raisons pour lesquelles ledit congé est demandé. La requête pour le renouvellement doit être faite avant le 15 mars.

II La clause 5-15.07 est abrogée et remplacée par la clause suivante:

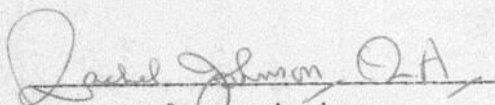
L'enseignant en congé sans solde qui désire reprendre son service auprès de la commission l'année suivante doit en avvertir la commission par écrit, avant le 15 mars.

III La clause 8-5.01 est modifiée en remplaçant l'Annexe XXXIII selon la copie annexée.

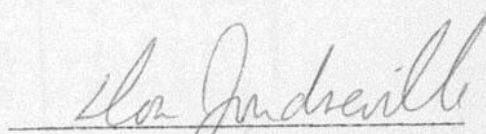
IV Le présent accord entre en vigueur le 15 mars 1982.

2.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent accord on signé à Lennoxville,
ce 24 ième jour du mois de mai 1982.


pour la commission

R. Johnson
Présidente de la Commission
scolaire protestante
St-Francis


pour le syndicat

D. Jondreville
Président de l'Association
des enseignants des Cantons
de l'Est

ANNÉE KKKIII

(Clause B-5.01)

CALENDRIER SCOLAIRE

(DISTRIBUTION DE JOURS DE CLASSE)

pour

La Commission Scolaire Régionale Eastern Townships, la Commission Scolaire du District de Lennoxville et la Commission Scolaire Protestante St-François

1982-83

JUILLET							AOUT							SEPTEMBRE							OCTOBRE								
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S		
				1	2	3	1	2	3	4	5	6	7					1	2	3	4							1	2
4	5	6	7	8	9	10	8	9	10	11	12	13	14	5	6	7	8	9	10	11	3	4	5	6	7	8	9		
11	12	13	14	15	16	17	15	16	17	18	19	20	21	12	13	14	15	16	17	18	10	11	12	13	14	15	16		
18	19	20	21	22	23	24	22	23	24	25	26	27	28	19	20	21	22	23	24	25	17	18	19	20	21	22	23		
25	26	27	28	29	30	31	29	30	31	26	27	28	29	30	24	25	26	27	28	29	30	31							

NOVEMBRE							DÉCEMBRE							JANVIER/83							FÉVRIER										
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S				
				1	2	3					1	2	3	4					1	2	3	4					1	2	3	4	5
7	8	9	10	11	12	13	5	6	7	8	9	10	11	2	3	4	5	6	7	8	6	7	8	9	10	11	12				
14	15	16	17	18	19	20	12	13	14	15	16	17	18	9	10	11	12	13	14	15	13	14	15	16	17	18	19				
21	22	23	24	25	26	27	19	20	21	22	23	24	25	16	17	18	19	20	21	22	20	21	22	23	24	25	26				
28	29	30	26	27	28	29	30	31	23	24	25	26	27	28	29	27	28														
														30	31																

MARS							AVRIL							MAI							JUIN						
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5					1	2	1	2	3	4	5	6	7					1	2	3	4
6	7	8	9	10	11	12	3	4	5	6	7	8	9	8	9	10	11	12	13	14	5	6	7	8	9	10	11
13	14	15	16	17	18	19	10	11	12	13	14	15	16	15	16	17	18	19	20	21	12	13	14	15	16	17	18
20	21	22	23	24	25	26	17	18	19	20	21	22	23	22	23	24	25	26	27	28	19	20	21	22	23	24	25
27	28	29	30	31	24	25	26	27	28	29	30	29	30	31	26	27	28	29	30	31							

184 Jours de classe

16 Jours de congés statutaires

17 Jours de congés statutaires

Semestres: 1er - jours
2e - "
3e - "
4e - "

(incluant 1 jour pour le congrès annuel)



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

A.N. (11189-01)

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé



Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-19921-03
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-06-30	83-10-17				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Ass. des enseignants des Cantons de l'Est - Eastern Townships Ass.... Case Postale 46 Cookshire, Qué JOB 1MO	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant St-Francis Protestant School Board Comm. Scol. Protestante St-Francis Att.: Mme Wehr 257 rue Queen, C.P. 5004 Lennoxville, Qué J1M 2A5

Unité de négociation

- Tel qu'entendu au téléphone, nous vous retournons les 4 copies d'entente à Madame Wehr

Région	05-00	Activité	8050 (10)	Affiliation	10
--------	-------	----------	-----------	-------------	----

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

<p>Remarques</p>	
<p>Signature</p> <p>Odette McMullen /sg</p>	
<p>Date</p> <p>83-11-24</p>	

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 -- 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 -- 873-4357



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

A.N. (11189-01)

DÉPÔT

Dépôt N°:

--	--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-19921-03
Date	Signature 84-06-14	Réception 84-07-10	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Association des Enseignants des Cantons de L'Est Eastern Townships Association of Teachers Case Postale 44 Cookshire, Québec J0B 1M0	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant St-Francis Protestant School Board Commission Scolaire Protestante St-Francis Att: Mme M. Wehr Dir. Service du Personnel 257 rue Queen C.P. 5004 Lennoxville, Québec J1M 2A5
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>05-00</u> Activité <u>8050(10)</u> Affiliation <u>10</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----

 Voir au verso pour les codes

Remarques

ENTENTE: Accord en vertu de l'article 9-5.00 et la clause 8-4.02 -amender les dispositions constituant des arrangements locaux.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /ms	84-08-07

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 -- 643-4970
 255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 -- 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

n) Pour l'enseignant affecté à un autre endroit à l'extérieur de l'école, le temps de déplacement entre les deux ou plusieurs endroits déterminés pendant tout jour ouvrable est inclus dans les vingt-sept (27) heures de présence par semaine.

19921-03 (11189-01)

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00 ET LA CLAUSE 8-4.02
LE PRÉSENT A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES

A R R A N G E M E N T S L O C A U X

Agréés Entre
d'Une Part

La Commission Scolaire Régionale Eastern Townships
La Commission Scolaire du District de Lennoxville
La Commission Scolaire Protestante St. Francis

Et d'Autre Part

L'Association des Enseignants des Cantons de l'Est

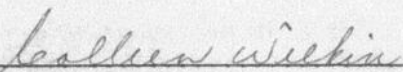
88
JUL 10 11 09

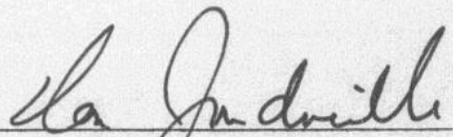
- e) La répartition et l'utilisation des vingt-sept (27) heures de présence par semaine sont déterminées par la Direction de l'école après consultation auprès du conseil d'école, et ce, avant le 1er septembre. Nonobstant, avec l'accord de l'enseignant, au moins cinquante (50) minutes de périodes non-affectées sont comptées dans les vingt-sept (27) heures de présence.
- f) La présence des enseignants aux réunions (excluant celles prévues à la clause 8-5.04 B) doit être volontaire après 16h30.
- g) Le temps de déplacement entre deux écoles déterminées pour un enseignant itinérant pendant tout jour ouvrable est inclus dans les vingt-sept (27) heures de présence par semaine.
- h) Pour l'enseignant affecté à un autre endroit à l'extérieur de l'école, le temps de déplacement entre les deux ou plusieurs endroits déterminés pendant tout jour ouvrable est inclus dans les vingt-sept (27) heures de présence par semaine.

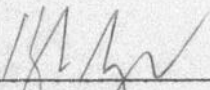
EN FOI DE QUOI, les parties on signé à Lennoxville, ce 14ième jour du
mois de juin 1984.


POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
PROTESTANTE ST-FRANCIS

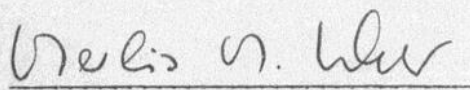
POUR L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS
DES CANTONS DE L'EST



Mme Colleen Wilkin,
Présidente


M. Donald Jondreville,
Président et négociateur en chef


M. Hugh Auger,
Directeur général


M. Ronald V. Belden,
Vice-Président - Secondaire


Mlle Marlis M. Wehr,
Négociatrice en chef


Mme Joyce Booth
Vice-Présidente - Primaire